



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°65-2017-065

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2017-09-29-011 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 4

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2017-10-04-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 9

65-2017-10-11-001 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 12

65-2017-10-05-005 - arrêté relatif à la prorogation de la liste des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 15

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2017-10-09-006 - Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer - ville de Lourdes (2 pages) Page 17

65-2017-10-05-006 - Arrête portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 -déterminant les dispositions de mise en oeuvre du " Plan de crise du Bassin de l'Adour" dans les Hautes-Pyrénées (46 pages) Page 20

65-2017-10-10-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de Mazères à Mazères de Neste (2 pages) Page 67

65-2017-10-10-002 - Commune d'Omex Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 70

65-2017-10-10-003 - Commune de Saint-Pastous Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 73

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

65-2017-10-11-002 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal du SDIF en date du 17-10-01 (2 pages) Page 76

65-2017-09-01-009 - Délégation de signature Maubourguet (10 pages) Page 79

65-2017-10-02-003 - Délégation de signature PGF au 01 10 2017 (3 pages) Page 90

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2017-10-05-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique " LA FOULEE DU MADIRAN" le 8 octobre 2017 (8 pages) Page 94

65-2017-10-05-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "RAN'DONNEURS DES RIVIERES" le 7 octobre 2017 (6 pages) Page 103

65-2017-10-03-001 - Arrêté cessation activité entreprise funéraire "TAPIE André" (1 page) Page 110

65-2017-10-05-004 - Arrêté de création d'un syndicat intercommunal dit SIMAJE (2 pages) Page 112

65-2017-10-09-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'acquisition d'une urne électorale par la commune de Lézignan (1 page) Page 115

65-2017-10-09-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'acquisition d'une urne électorale pour la commune d'Adé (1 page)	Page 117
65-2017-10-09-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'acquisition d'une urne électorale pour la commune de Clarens (1 page)	Page 119
65-2017-10-09-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'acquisition de quatre urnes électorales par la commune de Juillan (1 page)	Page 121
65-2017-10-06-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DES COURSES PEDESTRES AVEC OBSTACLES PREVUES LES 7 ET 8 OCTOBRE 2017 (9 pages)	Page 123
65-2017-10-05-002 - arrêté préfectoral délivrant la qualité de Maître Restaurateur (1 page)	Page 133
65-2017-10-06-002 - Autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de Bourisp au bénéfice de la Compagnie Générale d'Entreprises Hydro Electriques. (6 pages)	Page 135
65-2017-09-29-010 - Levée de mise en demeure à l'encontre de la Société PYRENEES CHARPENTES à AGOS-VIDALOS (2 pages)	Page 142
<b>SDIS Hautes-Pyrénées</b>	
65-2017-10-02-006 - DELEGATION SIGN DDSIS (2 pages)	Page 145

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-09-29-011

Arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et  
spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées





## PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

### Arrêté

fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes  
dans le département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

././.

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-041-0001 en date du 10 février 2014 du Préfet des Hautes-Pyrénées modifiant la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-24-005 en date du 24 février 2017 du Préfet des Hautes-Pyrénées relatif à la prorogation de la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-26-008 en date du 26 juin 2017 du Préfet des Hautes-Pyrénées portant renouvellement de la prorogation de la liste de médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 28 septembre 2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 10 février 2014, 24 février 2017 et 26 juin 2017 du Préfet des Hautes-Pyrénées sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 septembre 2017  
La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**

## Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017

### Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
<b>ANESTHESIE-REANIMATION</b>	65000 TARBES	HAMMEL	Jean-Luc	Polyclinique de l'Ormeau	05 62 44 40 40	2020
	65000 TARBES	BEARD	Thierry	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 29 61	2020
	65000 TARBES	SERRANO	Michel	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
<b>EVALUATION DE LA DOULEUR</b>	65201 BAGNERES-DE-BIGORRE	TAPESAR	Ishwarlall	Centre de l'Arbizon	05 62 91 48 00	2020
	65000 TARBES	ATHANASE	Jacques	40 rue Lamartine / 3 rue Buron	05 62 93 60 34 06 08 09 67 69	2020
<b>MÉDECINE GÉNÉRALE</b>	65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES	BARRACO	Jean-Yves	1 rue de la Caoussade	05 62 99 68 59	2020
	65300 LANNEMEZAN	BAZERQUE	Pascal	231 rue Pasteur	05 62 98 08 34	2020
	65100 LOURDES	BENABI	Bernard	32 avenue Alexandre Marqui	06 07 63 36 32	2020
	65360 SALLES ADOUR	BEROUS	Jean-Jacques	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65000 TARBES	BERTHE	Jean-Louis	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65360 SALLES ADOUR	CALMETTES	Etienne	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65100 LOURDES	CAMINO	Francis	Résidence Saint-Mont 7 avenue Foch	05 62 94 08 08	2020
	65000 TARBES	CAPOMACCIO	Jean-Marc	2 place Marcadieu	05 62 93 14 02	2020
	65110 CAUTERETS	CARLIER	Dominique	2 rue Richelieu	05 62 94 15 70	2020
	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	CHALHOUB	Fadi	7 rue Soubies	05 62 91 03 59	2020
	65710 CAMPAN	CHICOULAA	Marc		05 62 91 73 52	2020
	65230 CASTELNAU-MAGNOAC	CUNIN	Thomas	Cabinet médical de la maison de santé 2 route du Comminges	05 62 40 77 15	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	DODIER	Vincent	Hôpital de Vic-en-Bigorre	05 62 54 70 43	2020
	65100 LOURDES	DUBOIS	Jacques	4 rue Lamartine	05 62 94 32 90	2020
65240 ARREAU	GUIRAUD	Philippe	17 Grande Rue	05 62 98 61 07	2020	
65000 TARBES	HATTE	Alain	2 rue André Fourcade	05 62 93 06 93	2020	
65000 TARBES	LECOURT	Stéphane	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020	

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
MEDECINE GENERALE	65000 TARBES	LUCIEN	Jean-Claude	5 rue Théophile Gautier	05 62 93 02 71	2020
	65000 TARBES	MAREITE	Nadine	HAD Bigorre – 2 rue Ayguerote	05 62 54 66 50	2020
	65000 TARBES	MAUGARD	Pierre			2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MOINARD-ACQUIER	Patricia	2 avenue Maoubesi	05 62 92 80 85	2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MORIGNY	Jean-Daniel	9 place du marché	05 62 92 85 61	2020
	65250 LA-BARTHE-DE-NESTE	MOUYEN	Gilbert	7 Grande Rue	05 62 98 18 13	2020
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	PRAT	René	15 rue des Bourdalats	05 62 96 62 78	26/10/2018
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	RADONDE	Jean-Marc	11 bis rue des Bourdalats	05 62 96 60 07	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	STRUYE	Michel	91 avenue de Pau	05 62 96 81 81	2020
	65360 SALLES-ADOUR	TAIEB	Jean-Marc	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65300 LANNEMEZZAN	TARRENE	Michel	28 rue de Strasbourg	05 62 98 01 88	2020
	65000 TARBES	ZABOTTO	Bernard	75 avenue Alsace Lorraine	09 77 49 07 14	2020
	65000 TARBES	REYNAUD	Franck	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 53 68	2020
	NEUROLOGIE	65000 TARBES	LAPLAGNE	Jean-Yves	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78
65000 TARBES		SOULES	Jean-Marc	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
OPHTALMOLOGIE	65000 TARBES	ARNAUD	Jean-Yves	28 rue Jules Lasserre	05 62 90 60 60	2020
	65000 TARBES	BILDSTEIN	Laure	Résidence Brasilia - 24 rue Larrey	05 62 93 29 29	2020
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO FACIALE	65000 TARBES	EL ADDOULI	Hassan	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 57 31	2020
	65000 TARBES	RENAUDIN	Bernard	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 54 57 31	2020
PNEUMOLOGIE ALLERGOLOGIE	65000 TARBES	GAYRAUD	Jacques	2 rue Beraldi	05 62 93 66 96	2020
	65000 TARBES	PRUD'HOMME	Anne	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
PSYCHIATRIE	65300 LANNEMEZZAN	ASSOUAN	Azeddine	Hôpitaux de Lannemezzan	05 62 99 54 77	2020
	65300 LANNEMEZZAN	DE LA FUENTE	José	Hôpitaux de Lannemezzan	05 62 99 55 25	2020
	65300 LANNEMEZZAN	OSTENDORF	Kai-Heino	Hôpitaux de Lannemezzan	05 62 99 55 55	2020
	65300 LANNEMEZZAN	OSTENDORF	Leïla	Hôpitaux de Lannemezzan	05 62 99 55 28	2020
RHUMATOLOGIE	65000 TARBES	BOUZET	Philippe	1 avenue Fouled	05 62 93 11 78	31/12/2017

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-10-04-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la  
commission de médiation des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales de L'Etat

**Arrêté n°65-2017-  
modifiant la composition de la commission de  
médiation du département  
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.441-2-3 et R441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-07-005 du 7 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des hautes-Pyrénées ;

VU la démission du membre titulaire représentant les bailleurs publics ;

VU la vacance du mandat du membre suppléant représentant 'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté de composition de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : ...

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- *Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux*

Titulaire : Jean-Luc MARTINEZ (Responsable de l'agence nord de l'OPH 65)

Suppléant : Isabelle LIMA (Directrice de l'agence PROMOLOGIS) *(sans changement)*

- *Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale*

Titulaire : Corinne LARMITOU ESCOTS (Directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association ALBERT PEYRIGUERE) *(sans changement)*

Suppléant : Mme Stéphane GOUPIL (Cheffe de service du Centre d'Hébergement d'Urgence et de Stabilisation de l'association ERMITAGE)

1/2

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **04 OCT. 2017**

La Préfète



**Béatrice LAGARDE**

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-10-11-001

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

**Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

**Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la préfète.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

##### **Article 2**

La commission est présidée par la préfète ou son.s.a représentant.e. Elle se réunit sur convocation de la préfète ou son.s.a représentant.e. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

### Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le.la président.e de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, la personne représentant l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Elle ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

### Article 5

Le.la présidente de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participant.e.s et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils.elles s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils.elles auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

### Article 6

Le.la président.e de la commission pourra inviter en tant que de besoin un.e représentant.e de l'ARS, de Pole Emploi, de la CAF ou toute autre structure en sa qualité d'expert.

Fait à Tarbes, le

11 OCT. 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-005

## arrêté relatif à la prorogation de la liste des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées

*arrêté relatif à la prorogation de la liste des médecins membres du comité médical et de la  
commission de réforme des Hautes-Pyrénées*

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ n°**  
**relatif à la prorogation de la liste des médecins membres du comité médical et de la commission de**  
**réforme des Hautes-Pyrénées**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-447 du 30 Mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0053 du 17 mars 2014 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-29-011 du 29 septembre 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2014076-0053 du 17 mars 2014 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 Octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-09-006

Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la  
Sécurité du funiculaire du Pic du Jer - ville de Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°  
portant approbation  
du Système de Gestion de la Sécurité  
du funiculaire du Pic du Jer**

**Ville de Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 29 septembre 2017 ;

Considérant la proposition de la ville de Lourdes de document d'orientation du SGS du funiculaire du Pic du Jer, version 1 du 12 septembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS du funiculaire du Pic du Jer émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017\_385\_PV du 22 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer, version 1 du 12 septembre 2017, est **approuvé de manière provisoire jusqu'au 31 mai 2018**.

Cette approbation est assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Avant le 31 mars 2018, la ville de Lourdes transmettra le document présentant les orientations du système de gestion et son dossier d'accompagnement mis à jour, prenant en compte les éléments suivants :

- L'exploitant définira comment est assurée la suppléance pour l'ensemble des tâches de gestion de la sécurité,
- L'exploitant fournira une décision d'affectation pour chaque personne affectée à une tâche de gestion de la sécurité, permettant de faire le lien entre la personne et sa fonction,
- Les informations, initialement intégrées dans le document d'orientation, à propos du curriculum vitae des personnes affectées aux tâches de gestion de la sécurité devront être intégrées dans un document annexe,
- L'exploitant détaillera le dispositif permettant le suivi par évaluation périodique de l'ensemble du personnel,
- L'exploitant définira dans le document d'orientation la méthode de prise en compte des évolutions des référentiels techniques,
- La liste des documents associés sera modifiée afin de détailler l'ensemble des documents associés (noms et références) requis par l'arrêté du 12 avril 2016 et ceux internes à l'exploitant, et sera annexée au document d'orientation.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4**

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

### **Article 5**

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

### **Article 6**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et la maire de Lourdes.

Tarbes, le 9 OCT. 2017

  
**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-006

Arrête portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet  
2009 -déterminant les dispositions de mise en oeuvre du "  
Plan de crise du Bassin de l'Adour" dans les

*Arrête portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 -déterminant les dispositions de  
mise en oeuvre du " Plan de crise du Bassin de l'Adour" dans les Hautes-Pyrénées*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

### ARRÊTÉ

#### **Portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées**

La PRÉFÈTE des HAUTES-PYRÉNÉES,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil,

VU le code rural,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 par la préfète des Hautes-Pyrénées et les préfets des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux des bassins de l'Adour et de la Garonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2008 pour la mise en application de la délimitation dite de l'isochrone 90 jours,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 7 juillet 2017, déterminant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2013282-0006 du 9 octobre 2013, modifiant l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 sur les dispositions de mise en œuvre du "plan de crise du bassin de l'Adour" dans les Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté cadre préfectoral du Gers du 3 octobre 2013, portant restrictions des usages de l'eau à certaines périodes,

**CONSIDÉRANT** que, lors de situations particulières mettant en péril la gestion équilibrée de la ressource en eau, des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être définies et arrêtées de façon coordonnée sur le bassin de l'Adour,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en compte l'impact sur les milieux naturels de l'ensemble des prélèvements dans la nappe situés dans l'isochrone 90, conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 7 juillet 2017, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour, en particulier en situation de crise durant l'étiage,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'affiner la mesure du débit au point nodal d'Aire-sur-Adour par celle du débit à Estirac, ancien point nodal,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2013282-0006 du 9 octobre 2013, modifiant l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 sur les dispositions de mise en œuvre du "plan de crise du bassin de l'Adour" dans les Hautes-Pyrénées, est abrogé.

### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 1 - Lieux d'application**

*« Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :*

- *Le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,*
- *Tous les canaux de dérivation correspondants,*
- *La nappe associée de l'Adour et de l'Echez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,*
- *Tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.*

*« Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS-de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.*

*« Les prélèvements effectués dans la zone A32 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris par le préfet des Hautes-Pyrénées, en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. »*

### **Article 3**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 2.1 – Modalités de gestion et débits de référence**

*« Les modalités de gestion suivantes sont mises en œuvre, dans l'objectif des seuils imposés au point nodal d'Aire-sur-Adour amont.*

*« Les prélèvements d'eau cités à l'article 1 sont réglementés en période d'étiage en fonction de la valeur de débit de l'Adour mesuré à Aire-sur-Adour amont, point nodal du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne. Le débit considéré est le débit moyen journalier (QMJ), exprimé en mètres cubes par seconde (m<sup>3</sup>/s). Ce débit est diffusé journalièrement sur les serveurs des DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine, et sur celui de l'Institution Adour, ou tout autre dispositif destiné à s'y substituer.*

« En complément de cette mesure du débit à Aire-sur-Adour amont, le déclenchement et les modalités d'éventuelles mesures de restrictions, détaillés dans les articles suivants du présent arrêté, s'appuient sur la mesure du débit à Estirac, ancien point nodal situé à l'extrémité nord du département des Hautes-Pyrénées, à l'exception des situations d'alerte renforcée et de crise à Aire-sur-Adour amont, durant lesquelles seul le débit au point nodal pilote le niveau de restriction.

### Article 2.2 – Déclenchement des mesures de restriction

« La règle de déclenchement des mesures de restriction est la suivante : lorsque le débit moyen journalier de la veille est inférieur à l'un des seuils définis ci-dessous, un arrêté préfectoral fixe les mesures de restriction qui entrent en vigueur le lendemain de la date de signature, à 14 heures.

#### « Seuils de déclenchement à Aire-sur-Adour amont

Vigilance :	4,5 m <sup>3</sup> /s
Alerte :	2,4 m <sup>3</sup> /s
Alerte renforcée :	1,7 m <sup>3</sup> /s
Crise :	1,15 m <sup>3</sup> /s

#### Seuils de déclenchement à Estirac

Vigilance :	3,3 m <sup>3</sup> /s
Alerte :	2 m <sup>3</sup> /s
Alerte renforcée :	1,4 m <sup>3</sup> /s
Crise :	0,7 m <sup>3</sup> /s

« Tant que le seuil d'alerte renforcée à Aire-sur-Adour amont n'est pas atteint, les mesures de restrictions applicables dans les Hautes-Pyrénées se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Estirac.

« Lorsque le niveau d'alerte renforcée est atteint à Aire amont, les mesures de restrictions applicables dans les Hautes-Pyrénées se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Aire-sur-Adour amont.

« Une synthèse des situations de déclenchement des mesures de restriction est proposée dans le tableau suivant :

		Débit et Niveau correspondant à Aire Amont (en m <sup>3</sup> /s)				
		Crise Qmj < 1,15	Alerte renforcée 1,15 < Qmj < 1,7	Alerte 1,7 < Qmj < 2,4	Vigilance 2,4 < Qmj < 4,5	RAS Qmj > 4,5
Débit à Estirac (en m <sup>3</sup> /s)	3,3 < Qmj	<b>Crise</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Absence de mesure</b>		
	2 < Qmj < 3,3			<b>Vigilance</b>		
	1,4 < Qmj < 2			<b>Alerte</b>		
	0,7 < Qmj < 1,4			<b>Alerte renforcée</b>		
	Qmj < 0,7			<b>Crise</b>		

(QMJ) : débit moyen journalier

### « Article 2.3 – Solidarité amont-aval et mesures de restriction

« En dehors des situations particulières visées au titre VII de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2017, si les décisions de mesures de restriction prises en application de l'article 2.2 conduisent à un écart de mesure de restriction supérieur à 1 niveau sur deux zones contiguës de même régime (réalimenté / non réalimenté), il est pris au titre de la solidarité amont-aval sur le bassin, par arrêté du ou des préfets de la zone la moins contrainte, une décision de restriction supplémentaire de manière à ne pas avoir plus d'un niveau de restriction d'écart entre ces deux zones.

« Dans ce cadre, le délai d'harmonisation sera de 2 jours :

- Jour J : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en aval concernée, sur la base du débit moyen journalier constaté la veille (mise en application le jour suivant à 14 heures).
- Jour J+2 : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en amont, par mise en œuvre de la solidarité amont-aval (mise en application le jour suivant à 14 heures).

« Les mesures de restrictions prises au titre de la solidarité amont-aval sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

#### **« Article 2.4 – Révision des mesures de restriction »**

*« Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, et selon le contexte hydro-climatique, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue soit dès lors que le seuil correspondant est franchi et que l'on observe une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au-dessus du seuil, soit si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.*

#### **« Article 2.5 – Zonages des tours d'eau »**

*« Pour l'application des limitations d'usage, il est établi quatre zones correspondant à la mise en place de tours d'eau. Les arrêtés préfectoraux de restriction précisent le calendrier des tours d'eau pour chacune de ces zones.*

*« L'annexe 1 jointe au présent arrêté détaille ces quatre secteurs. À l'exception des prélèvements effectués dans le canal de l'Alaric, comme mentionné à l'article 2.6, les irrigants appliquent les restrictions d'usages en fonction de l'appartenance de leur point de prélèvement, à l'un ou l'autre de ces secteurs.*

*« Les journées des tours d'eau sont comptées de 14 heures à 14 heures.*

*« En cas d'interruption et de reprise ultérieure de mesures de restrictions, il est tenu compte de la dernière zone en interdiction pour caler la reprise des tours d'eau sur la zone suivante.*

#### **« Article 2.6 – Cas de l'Alaric »**

*« Les prélèvements de surface faits sur le réseau du canal de l'Alaric (sections n° 1, 2 et 3) ne font pas partie des zones de restriction définies à l'article précédent. Ils sont gérés par un tour d'eau spécifique, défini dans l'Arrêté préfectoral du 16 mai 1991.*

*« Cependant, en cas de crise, il est prévu certaines dispositions s'imposant à l'Alaric : débit d'alimentation à la prise et restrictions des submersions notamment. Elles sont détaillées aux articles suivants explicitant les mesures de crise.*

#### **« Article 2.7 – Obligation de connaissance »**

*« Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté cadre et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :*

- l'affichage en mairie,
- le site Internet des services de l'Etat : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

*« Lors de la mise en vigilance, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des éventuels tours d'eau à venir, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. »*

#### **Article 4**

Il est introduit un nouvel article, après l'article 2 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 :

#### **« Article 3 – Modalités d'application des mesures de restriction »**

*« Pour l'application des mesures de restriction, le présent arrêté fait référence aux périmètres géographiques dénommés isochrones, tels que définis dans les études de référence mentionnés dans le SAGE Adour amont. Les cartographies de ces périmètres sont fournies à l'annexe 2 du présent arrêté.*

*« Pour l'application des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe, à l'intérieur de l'isochrone 15 sont considérés comme des prélèvements surfaciques.*

*« Par souci d'une bonne compréhension et de simplicité d'application des mesures de restriction, dans le cadre du présent arrêté, l'isochrone 15 est assimilée à une bande de 100 mètres de part et d'autre des bords de l'Adour et de l'Echez, limitée aux contours de l'isochrone 90.*

## Article 5

L'article 4 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est supprimé.

## Article 6

L'article 3 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 prend la numérotation d'ordre 4 et est ainsi modifié :

### « Article 4 – Vigilance »

« Lorsque le niveau de vigilance est déclenché, dans les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, un message de mise en vigilance est diffusé à tous les usagers, comme décrit à l'article 2.7 du présent arrêté. Cette mise en vigilance conduit :

«

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par le Préfet.
- au rappel, ou par courrier, ou par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- à l'abaissement des vannes principales d'alimentation du canal de l'Alaric, de façon à limiter le débit dérivé vers l'Alaric à 1,5 m<sup>3</sup>/s,
- au réglage de la vanne principale d'alimentation du canal de La Gespe à 1,2 m<sup>3</sup>/s,
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau :
  - les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale.
  - le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié.
  - les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable, ...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.
- à l'identification, par chaque irrigant, de la(les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des éventuels tours d'eau à venir. »

## Article 7

L'article 5 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

### « Article 5 – Alerte »

« Lorsque le niveau d'alerte est déclenché, dans les modalités définies à l'Article 2.2 du présent arrêté, les restrictions suivantes s'appliquent alors :

#### « Submersion, tous secteurs confondus »

- -75 % de la pratique par submersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 3 jours sur 4, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

#### « Prélèvements surfaciques »

- -25 % de la pratique par aspersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 2 jours sur 8, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

#### « Prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 »

- -12,5 % de la pratique par aspersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 1 jour sur 8, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

#### « Canaux »

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de 20 % en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à 1,2 m<sup>3</sup>/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 1 m<sup>3</sup>/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %, avec maintien du débit de salubrité.

#### « Autres usages »

Pour les usages domestiques ou collectifs, publics ou privés, l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures (hors installation commerciale professionnelle) et le remplissage des piscines (hors 1<sup>ère</sup> mise en eau de construction), sont interdits de 8h00 à 20h00, quelle que soit l'origine de l'eau (réseau public ou privé).

« Les interdictions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau potable, ni à la défense incendie. »

### **Article 8**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 6 – Alerte renforcée »**

« Lorsque le niveau d'alerte renforcée est déclenché, dans les modalités définies à l'Article 2.2 du présent arrêté, les restrictions suivantes s'appliquent alors :

##### « Submersion, tous secteurs confondus »

- **-interdiction totale** de la pratique par submersion.

##### « Prélèvements surfaciques »

- **-50 %** de la pratique par aspersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 4 jours sur 8, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

##### « Prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 »

- **-25 %** de la pratique par aspersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 2 jours sur 8, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

##### « Canaux »

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de **50 %** en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **1 m<sup>3</sup>/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à **1 m<sup>3</sup>/s**, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

#### « Autres usages »

Pour les usages domestiques ou collectifs, publics ou privés, l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures (hors installation commerciale professionnelle) et le remplissage des piscines (hors 1<sup>ère</sup> mise en eau de construction), sont interdits, quelle que soit l'origine de l'eau (réseau public ou privé).

« Les interdictions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau potable ni à la défense incendie. »

### **Article 9**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 7 – Crise »**

« Lorsque le niveau de crise est déclenché, dans les modalités définies à l'Article 2.2 du présent arrêté, les restrictions suivantes s'appliquent alors :

##### « Submersion, tous secteurs confondus »

- **interdiction totale** de la pratique par submersion.

##### « Prélèvements surfaciques, tous secteurs confondus »

- **interdiction totale** de la pratique par aspersion.

##### « Prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 »

- **-50 %** de la pratique par aspersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 4 jours sur 8, conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.
- **Interdiction totale** de la pratique par aspersion, pour l'ensemble des prélèvements situés dans l'isochrone 90, après **8 jours consécutifs** de niveau de crise. Le contexte hydro-climatique peut toutefois conduire à anticiper cette disposition par la prise d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### « Canaux

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, tous les dispositifs de prise d'eau sur rivières sont réglés au débit minimum permettant le maintien de la salubrité.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à 0,75 m<sup>3</sup>/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 0,75 m<sup>3</sup>/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

#### « Autres usages

Pour les usages domestiques ou collectifs, publics ou privés, l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, hors installation commerciale professionnelle, et le remplissage des piscines, hors 1<sup>ère</sup> mise en eau de construction, sont interdits, quelle que soit l'origine de l'eau (réseau public ou privé).

« Les interdictions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau potable, ni à la défense incendie. »

### **Article 10**

Il est introduit un nouvel article, après l'article 7 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 :

#### **« Article 8 – Situations particulières**

##### « mesures exceptionnelles

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, plus contraignante, nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être prises, de manière à protéger les populations contre tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité, notamment en cas de pollution des milieux aquatiques ou de difficultés d'approvisionnement en eau potable, indépendamment du franchissement des seuils prédéfinis.

« Ainsi, dès le constat de situation particulière et à titre conservatoire, une suspension provisoire des usages plus contrainte que l'arrêté cadre interdépartemental peut être prescrite par arrêté préfectoral.

« Le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin en sont informés sans délai. Il leur est fourni tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée avec le ou les périmètres d'application, pour un ou des niveaux de mesures associées. Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin définit les mesures d'harmonisation adaptées à la situation particulière et les modalités de ces dernières.

##### « dérogations aux restrictions

Les éventuelles demandes de dérogations aux restrictions de prélèvements et d'usage de l'eau en vigueur dans le département sont transmises par les demandeurs au préfet des Hautes-Pyrénées. Ces demandes de dérogation doivent être dûment motivées. Leur examen fait l'objet d'une concertation avec le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin, et une réponse leur est ensuite apportée.»

### **Article 11**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 prend la numérotation d'ordre 9 et est ainsi modifié :

#### **« Article 9**

« Dès que les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables, les arrêtés particuliers correspondants sont notifiés aux maires des communes concernées, aux directeurs des associations syndicales concernées, à la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application.

Les maires, les directeurs d'associations syndicales et la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées sont chargés d'informer les irrigants. »

### **Article 12**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est supprimé.

### **Article 13**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 prend la numérotation d'ordre 10 et est ainsi modifié :

#### **« Article 10**

*« Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés, excepté lors de l'application des articles 6 à 7 du présent arrêté. Il est précisé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric. »*

### **Article 14**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 11**

*« Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive. »*

### **Article 15**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 12**

*« Un avis informant le public est inséré dans deux journaux régionaux ou locaux.*

*« Le présent arrêté est adressé, pour affichage en mairie durant deux mois, au maire de chaque commune concernée.*

*« Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs. »*

### **Article 16**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 13**

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ;*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.»*

### **Article 17**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 est ainsi modifié :

#### **« Article 14**

*« Le directeur départemental des territoires , le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les maires des communes citées dans la liste ci-jointe annexée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.*

*« Ampliation du présent arrêté sera adressée aux directeurs des associations syndicales concernées par l'abaissement des vannes d'alimentation des canaux, et aux directeurs des trois sections du syndicat de l'Alaric. »*

### **Article 18**

Les annexes de l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-17 du 10 juillet 2009 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

A TARBES, le 05 OCT. 2017

  
**Béatrice LAGARDE**

Page 8





## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES HAUTES-PYRÉNÉES N°

### **Annexe 1 : zonage à prendre en compte pour les tours d'eau**

Tableau 1 : liste des communes concernées par le plan de crise Adour conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté (nouvel article 2.5) ;

Carte 1 : zonage des tours d'eau à prendre en compte conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté (nouvel article 2.5) ;

Carte 2 : zoom sur le secteur *A32-Nord Estirac*, pour l'application de l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté.



## Annexe 1 : TABLEAU 1 :

## LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65002	65100	ADE	D65	65200	65200	GERMS SUR L'OUSSOUET	D65
65005	65360	ALLIER <sup>(2)</sup>	-	65203	65100	GEZ-EZ-ANGLES	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65215	65700	HAGEDET	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65219	65700	HERES <sup>(1)</sup>	A65
65016	65200	ANTIST <sup>(2)</sup>	-	65220	65380	HIBARETTE	D65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65221	65200	HIIS	D65
65020	65100	ARCIZAC-EZ-ANGLES	D65	65223	65310	HORGUES	D65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65226	65420	IBOS	D65
65033	65100	ARRODETS-EZ-ANGLES	D65	65235	65290	JUILLAN	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65236	65100	JULOS	D65
65038	65100	ARTIGUES	D65	65238	65200	LABASSERE	D65
65042	65200	ASTE	D65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE <sup>(1) (2)</sup>	A65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65242	65140	LACASSAGNE <sup>(2)</sup>	-
65047	65800	AUREILHAN <sup>(2)</sup>	D65	65243	65700	LAFITOLE	B65
65048	65390	AURENSAN <sup>(2)</sup>	B65	65244	65320	LAGARDE	C65
65049	65700	AURIEBAT <sup>(2)</sup>	A65	65248	65700	LAHITTE TOUPIERE	C65
65052	65380	AVERAN	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65057	65390	AZEREIX	D65	65257	65380	LANNE	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65061	65140	BARBACHEN <sup>(2)</sup>	B65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT <sup>(2)</sup>	D65	65011	65100	LES ANGLES	D65
65067	65380	BARRY	D65	65269	65140	LESCURRY <sup>(2)</sup>	-
65070	65100	BARTRES	D65	65271	65100	LEZIGNAN	D65
65072	65460	BAZET	D65	65273	65140	LIAC	B65
65073	65140	BAZILLAC <sup>(2)</sup>	B65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65078	65710	BEAUDEAN	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65080	65380	BENAC	D65	65296	65700	MADIRAN	A65
65083	65360	BERNAC-DEBAT <sup>(2)</sup>	D65	65299	65500	MARSAC	B65
65084	65360	BERNAC-DESSUS <sup>(2)</sup>	-	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65107	65100	BOURREAC	D65	65314	65140	MONFAUCON <sup>(2)</sup>	B65
65108	65460	BOURS	D65	65320	65200	MONTGAILLARD <sup>(2)</sup>	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65328	65200	NEULH	D65
65121	65500	CAMALES <sup>(2)</sup>	B65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65123	65710	CAMPAN	D65	65331	65310	ODOS	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE <sup>(1)</sup>	A65	65335	65200	ORDIZAN <sup>(2)</sup>	D65
65133	65350	CASTERA-LOU <sup>(2)</sup>	-	65339	65380	ORINCLES	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65340	65800	ORLEIX <sup>(2)</sup>	D65
65146	65800	CHIS <sup>(2)</sup>	B65	65341	65320	OROIX	D65
65156	65350	DOURS <sup>(2)</sup>	-	65344	65380	OSSUN	D65
65161	65140	ESCONDEAUX <sup>(2)</sup>	-	65345	65100	OSSUN-EZ-ANGLES	D65
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65355	65100	PAREAC	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65364	65320	PINTAC	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65370	65200	POUZAC <sup>(2)</sup>	D65
65198	65200	GERDE	D65	65372	65500	PUJO	C65

65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE <sup>(2)</sup>	-	65432	65700	SOUBLECAUSE	A65
65390	65500	SAINT-LEZER	C65	65433	65430	SOUES <sup>(2)</sup>	D65
65392	65360	SAINT-MARTIN	D65	65438	65500	TALAZAC	C65
65401	65360	SALLES-ADOUR <sup>(2)</sup>	D65	65439	65320	TARASTEIX	C65
65403	65500	SANOUS	C65	65440	65000	TARBES	D65
65406	65390	SARNIGUET	B65	65446	65140	TOSTAT <sup>(2)</sup>	B65
65409	65140	SARRIAC-BIGORRE <sup>(2)</sup>	B65	65451	65200	TREBONS	D65
65412	65700	SAUVETERRE <sup>(2)</sup>	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65414	65140	SEGALAS <sup>(2)</sup>	B65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65417	65600	SEMEAC <sup>(2)</sup>	D65	65464	65360	VIELLE-ADOUR <sup>(2)</sup>	D65
65421	65100	SERE-LANSO	D65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65425	65500	SIARROUY	C65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65429	65700	SOMBRUN	A65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en terme de restriction à la zone A32 du département du Gers.

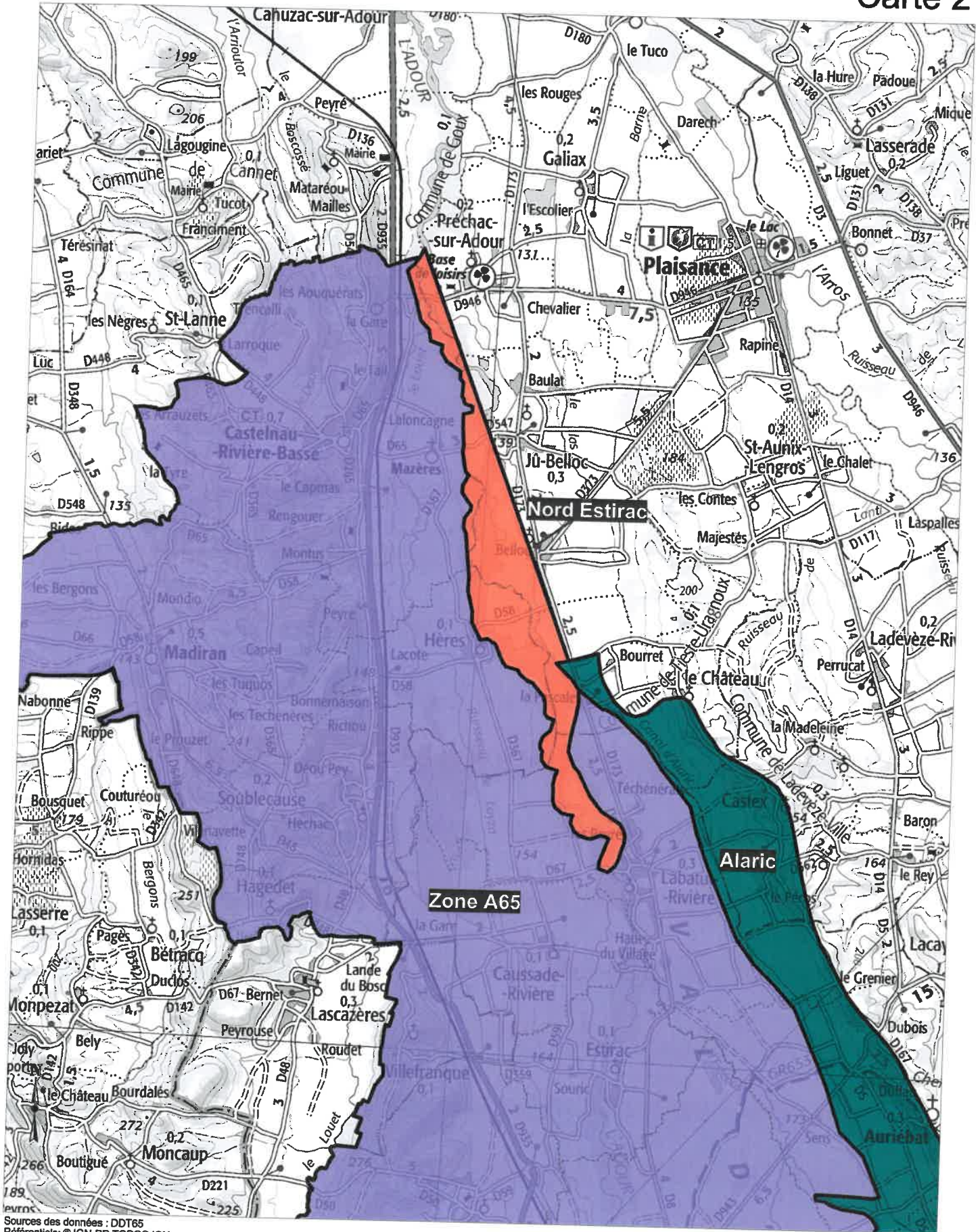
(2) Communes appartenant à la zone Alaric

**Les zones A65 ,B65 ,C65 et D65 valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du Syndicat de l'Alaric et pour les prélèvements en nappe dans le périmètre de l'isochrone 90.**









Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® IGN

Producteur : DDT65/SUFL/MIGAO Date : juillet 2017  
 Nom du fichier : cart\_zoom-arrete-annexe\_20170703\_v1







## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES HAUTES-PYRÉNÉES N°

### Annexe 2 : cartographie des isochrones

Tableau d'assemblage : carte d'assemblage des cartes d'isochrones 1 à 13 à prendre en compte pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté.

Cartes 1 à 13 : cartes figurant les isochrones des nappes de l'Adour et de l'Echez dans le département des Hautes-Pyrénées :

- isochrone 15
- isochrone 90

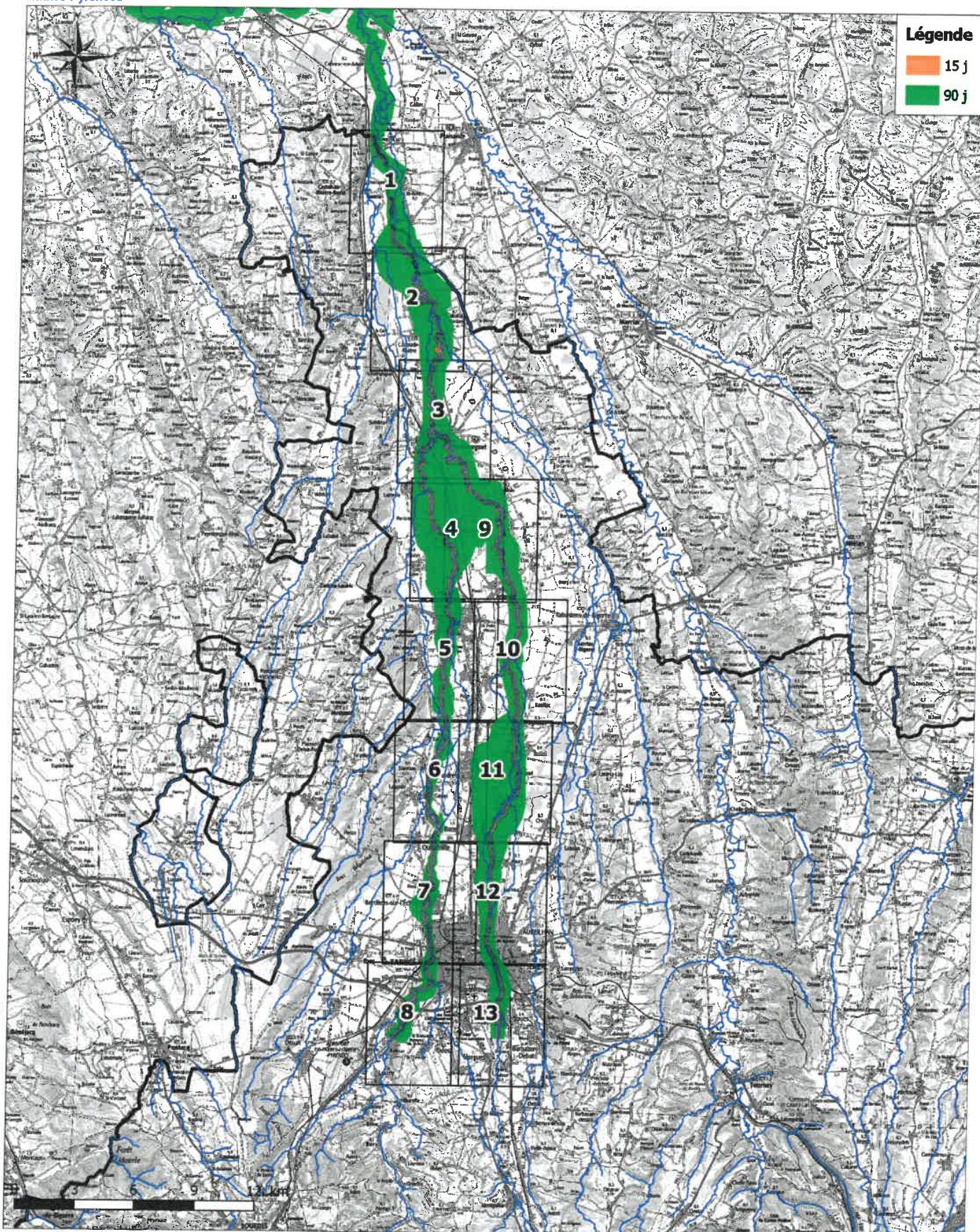
à prendre en compte pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2009, modifié par le présent arrêté, par souci d'une bonne compréhension et de simplicité d'application des mesures de restriction, dans le cadre du présent arrêté **l'isochrone 15 est assimilé à une bande de 100 mètres de part et d'autre des bords de l'Adour et de l'Echez**, limitée aux contours de l'isochrone 90.

En conséquence, les cartes de la présente annexe intègrent cette assimilation.







Sources des données : DDT65  
Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
Date : Septembre 2017

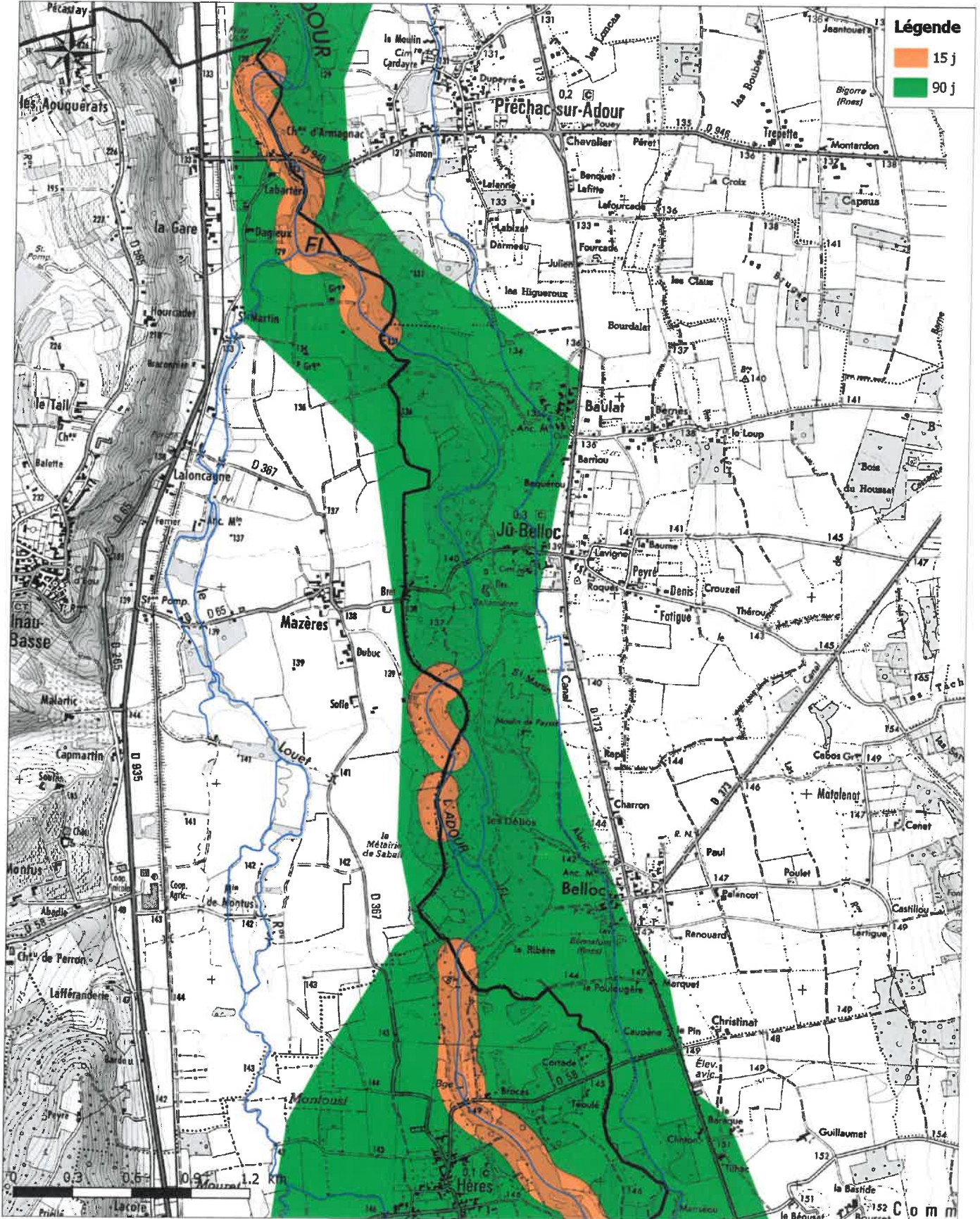
Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





# Isochrone des nappes de l'Adour et de l'Echez

Carte 1



Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO

Date : septembre 2017

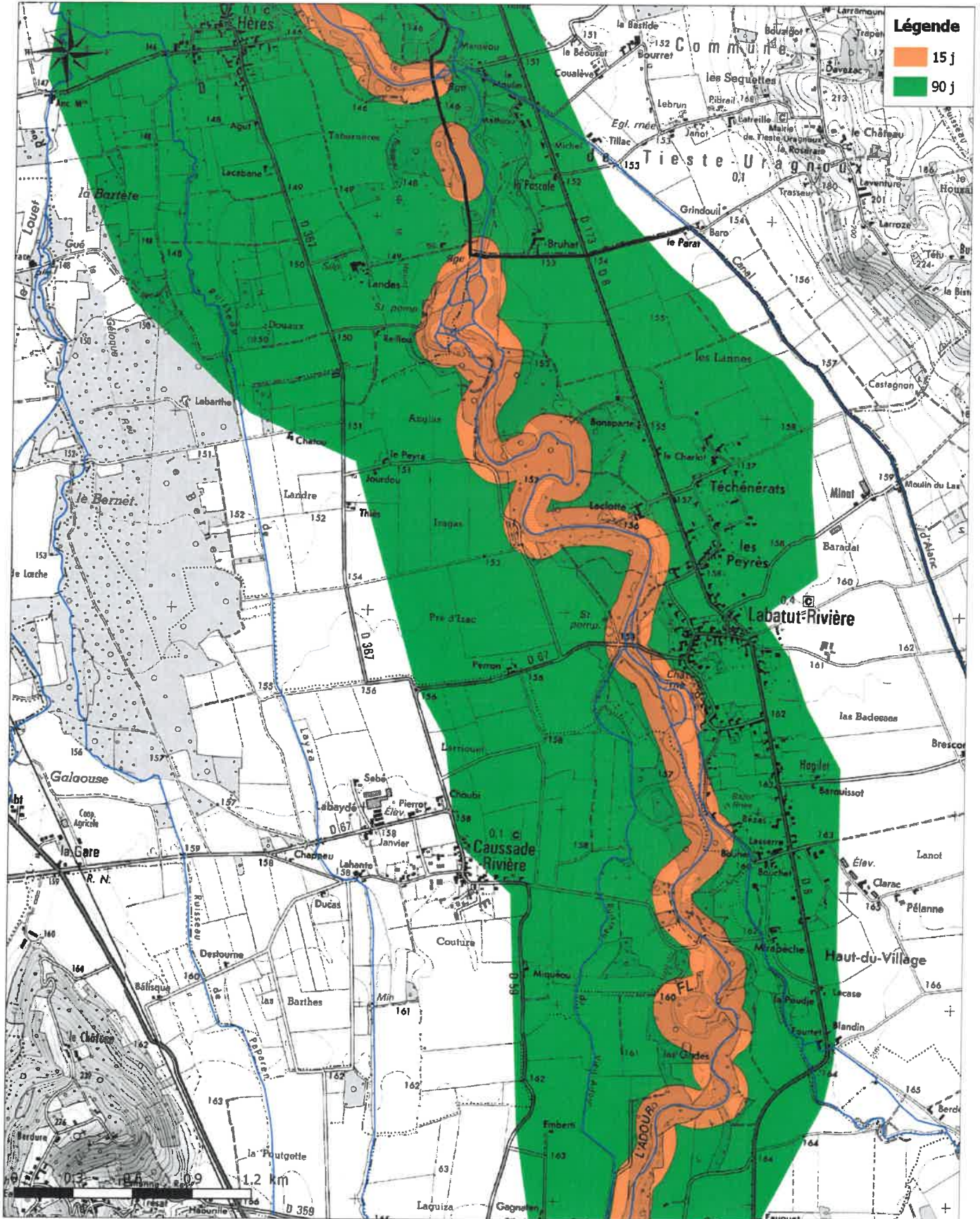
Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





# Isochrone des nappes de l'Adour et de l'Echez

Carte 2



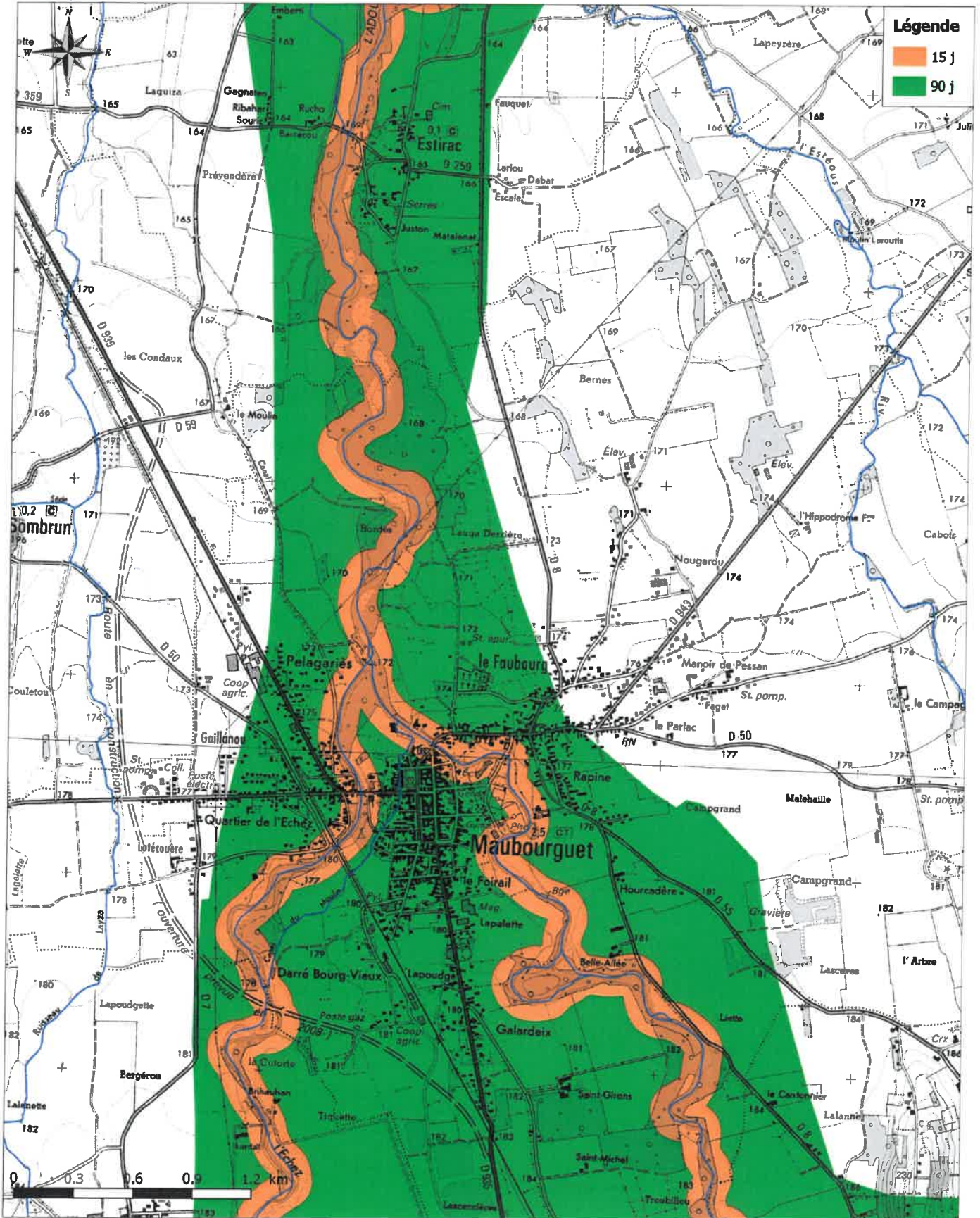
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







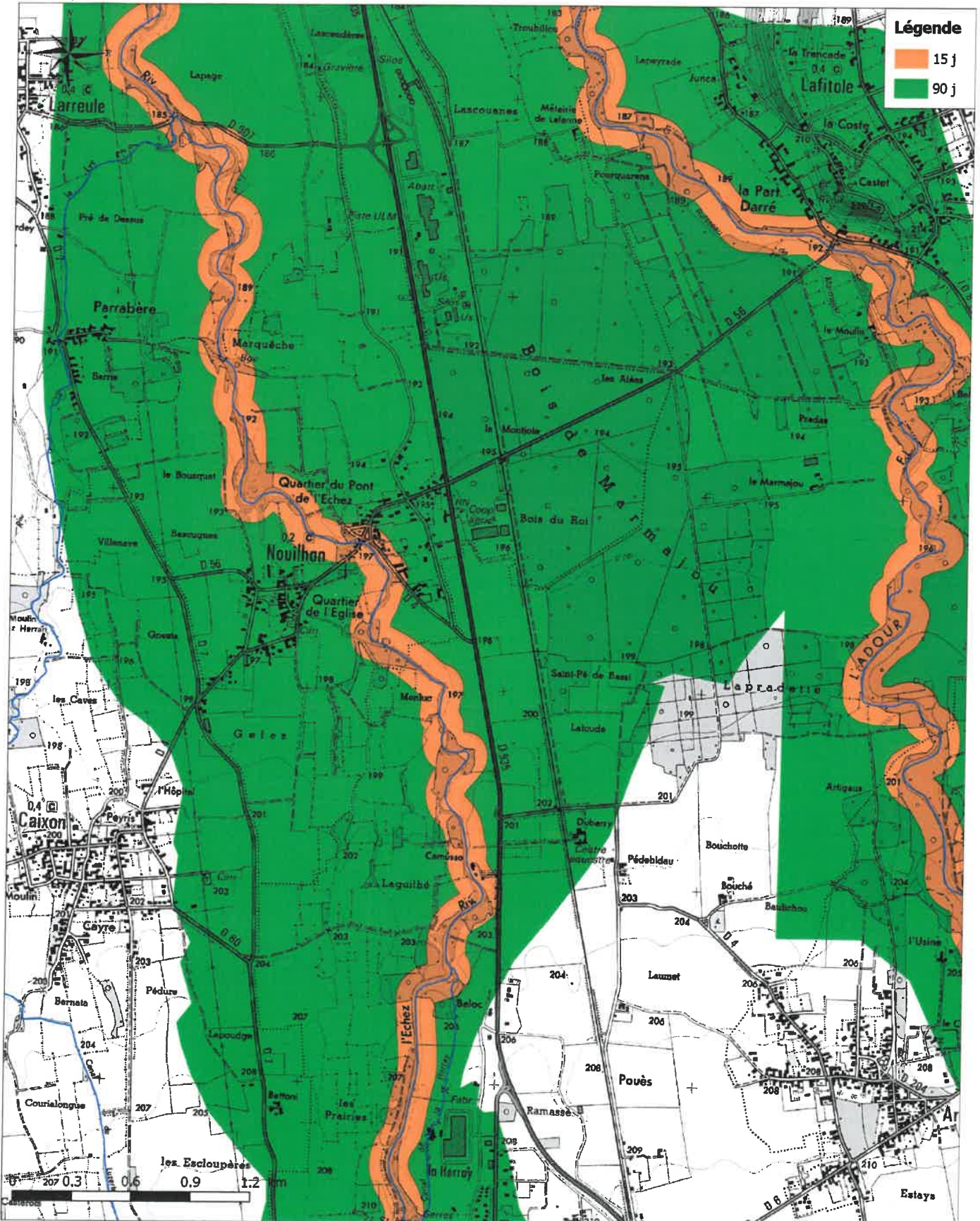
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

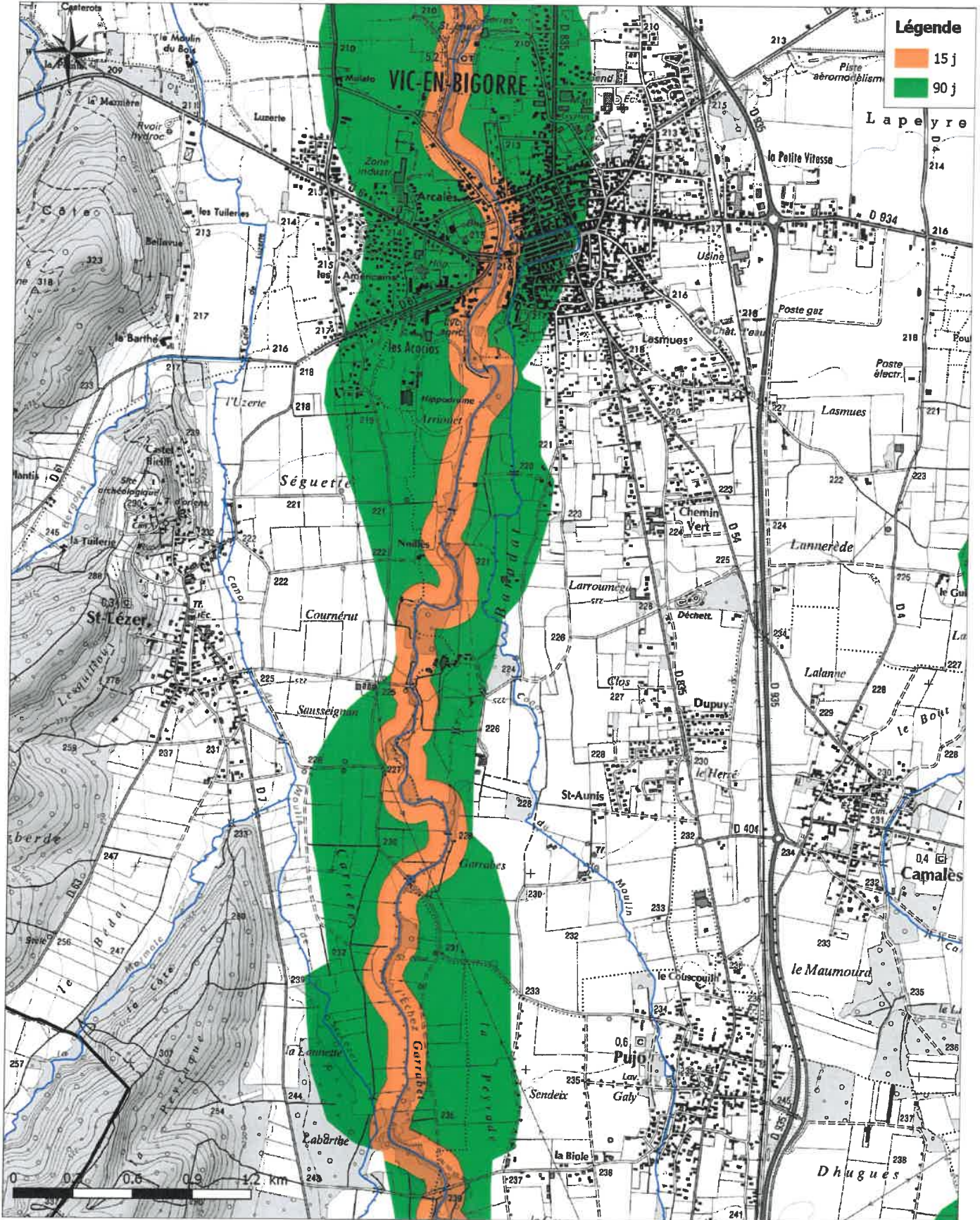
Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017  
 Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





# Isochrone des nappes de l'Adour et de l'Echez

Carte 5



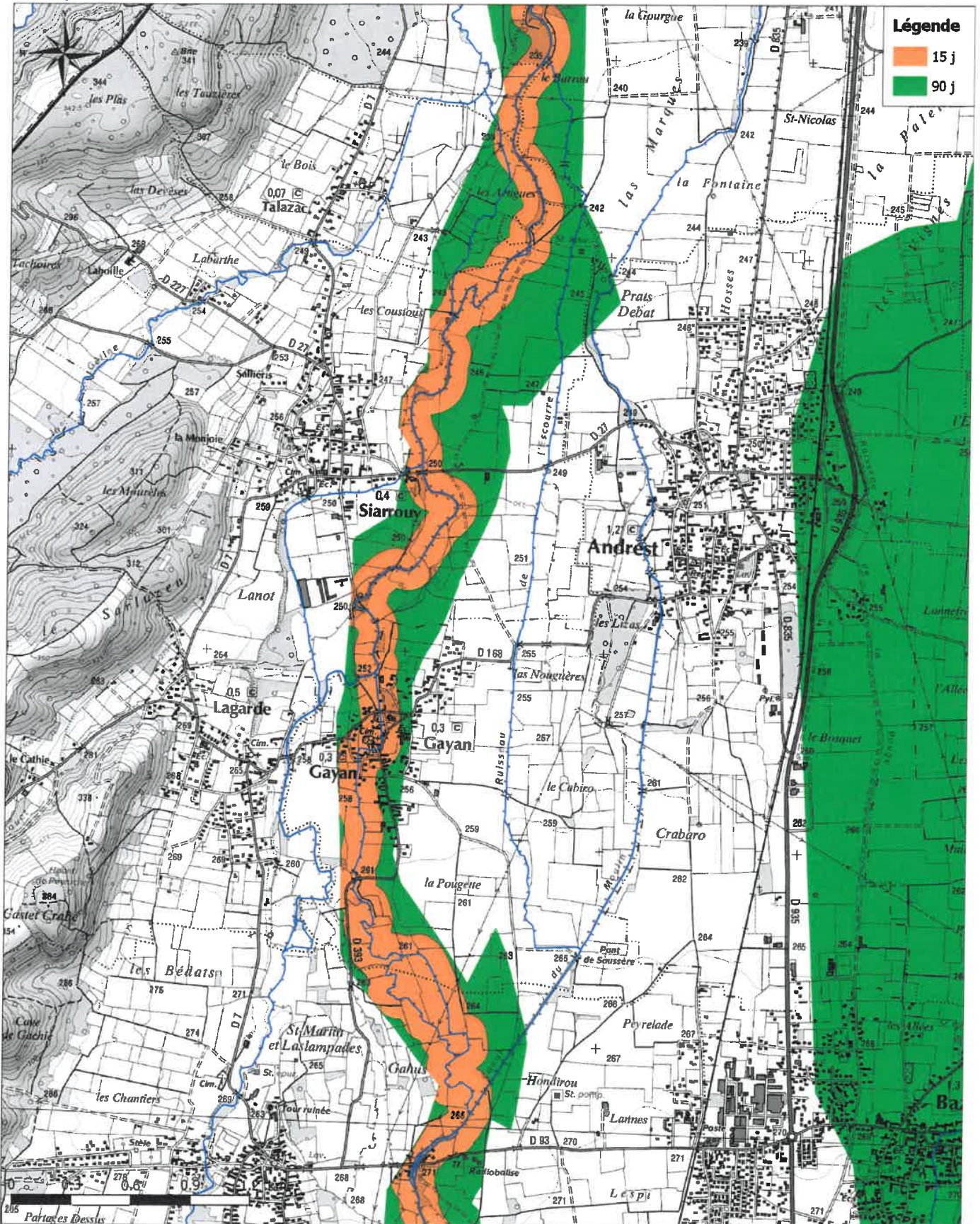
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

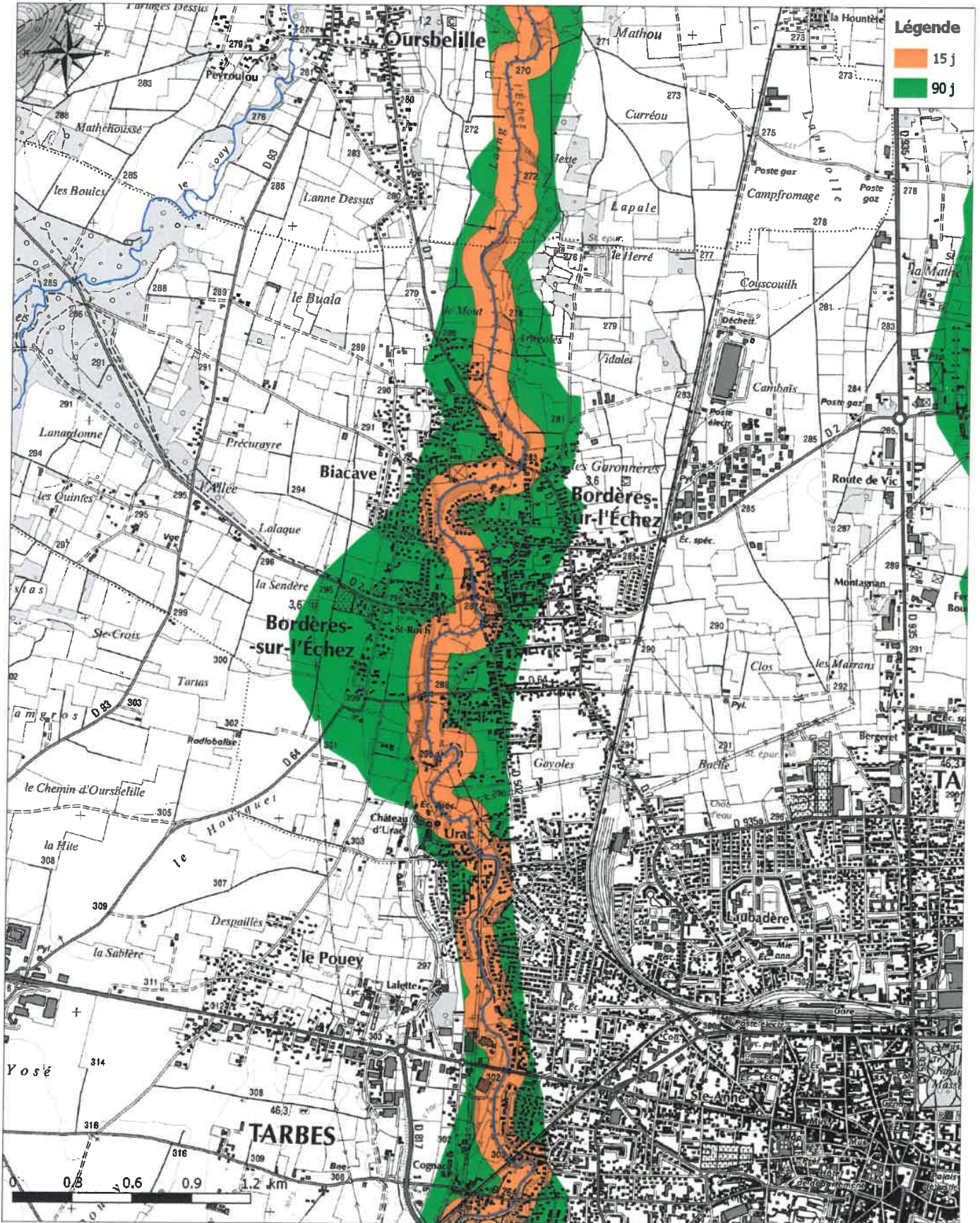
Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





# Isochrone des nappes de l'Adour et de l'Echez

Carte 7



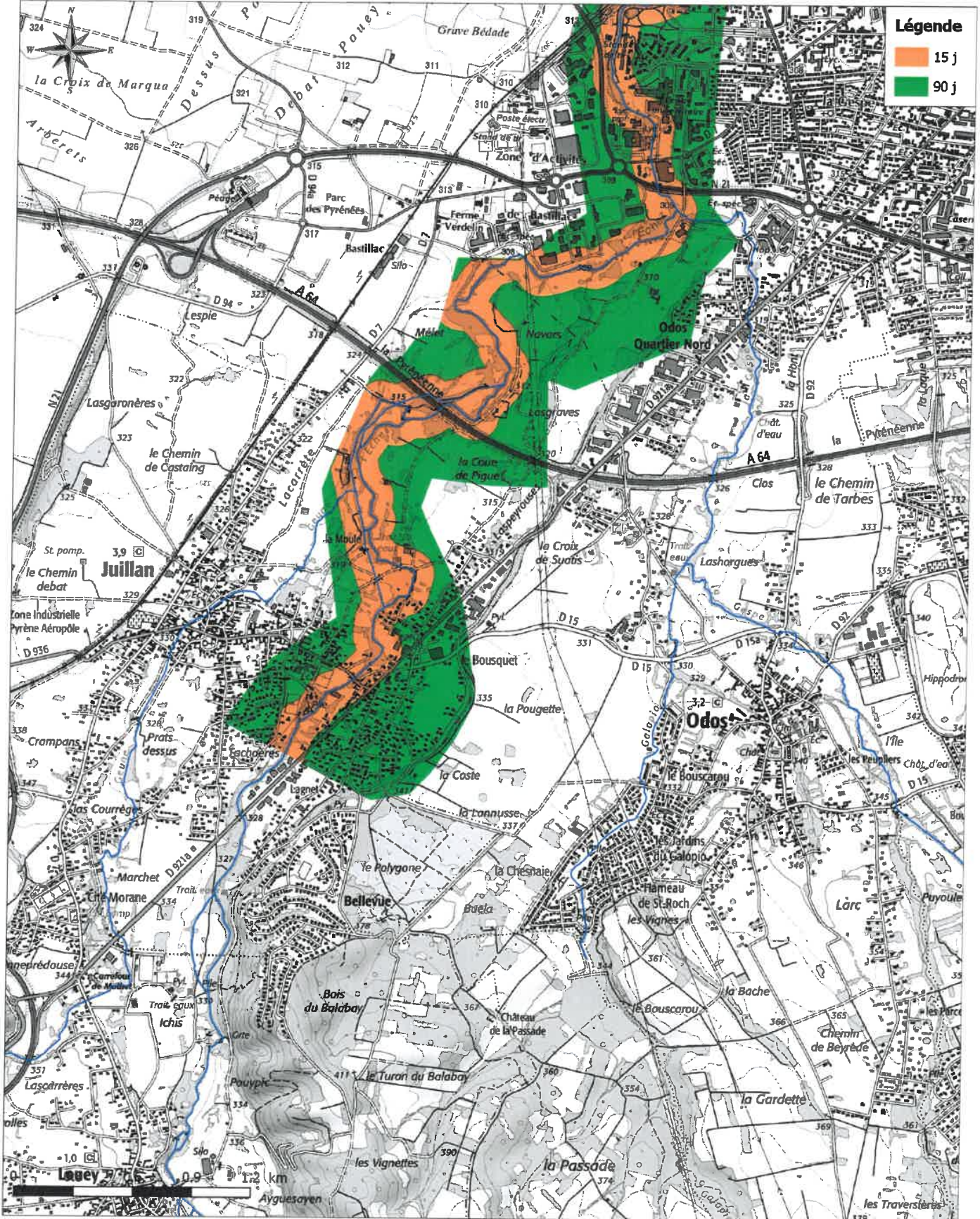
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







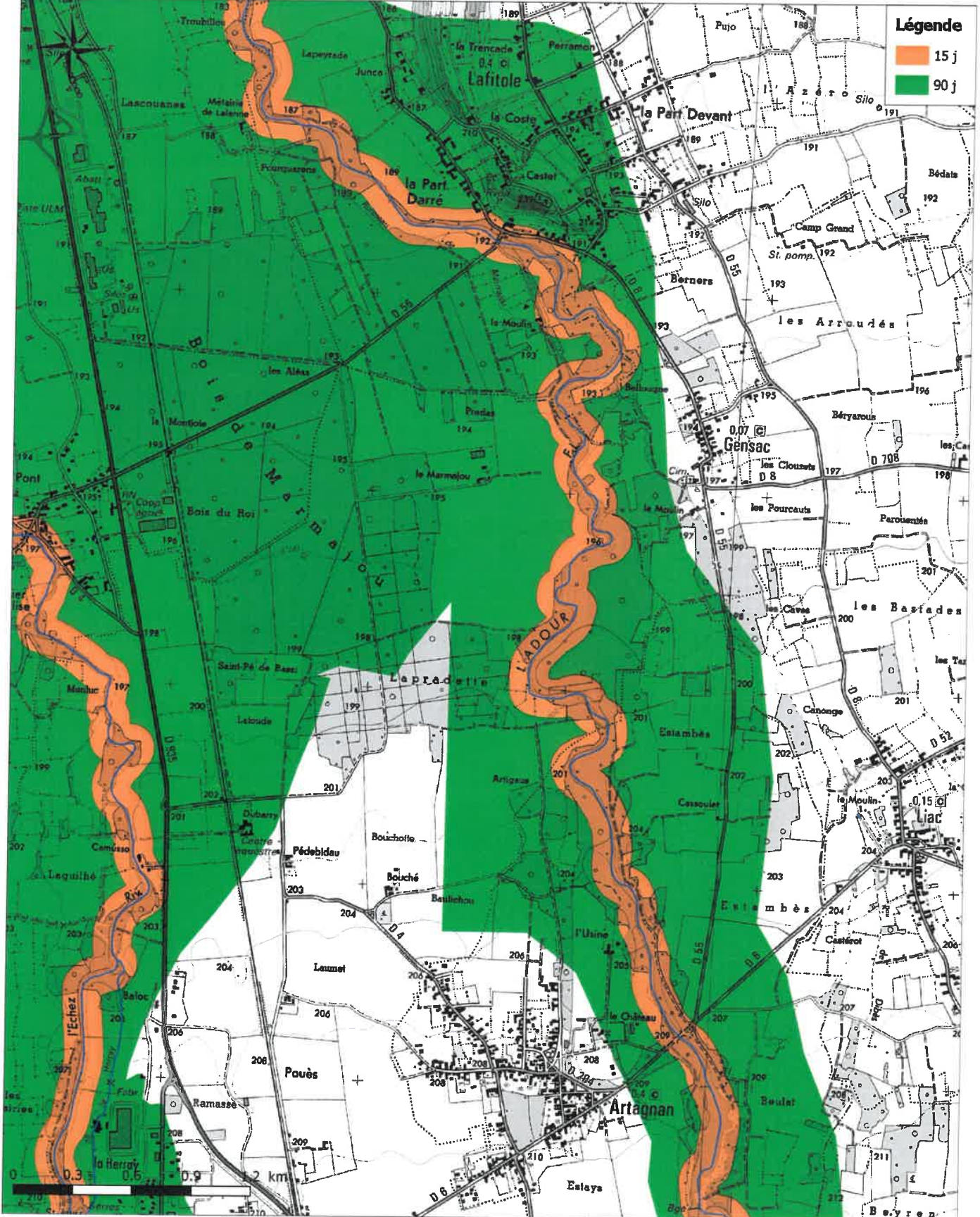
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





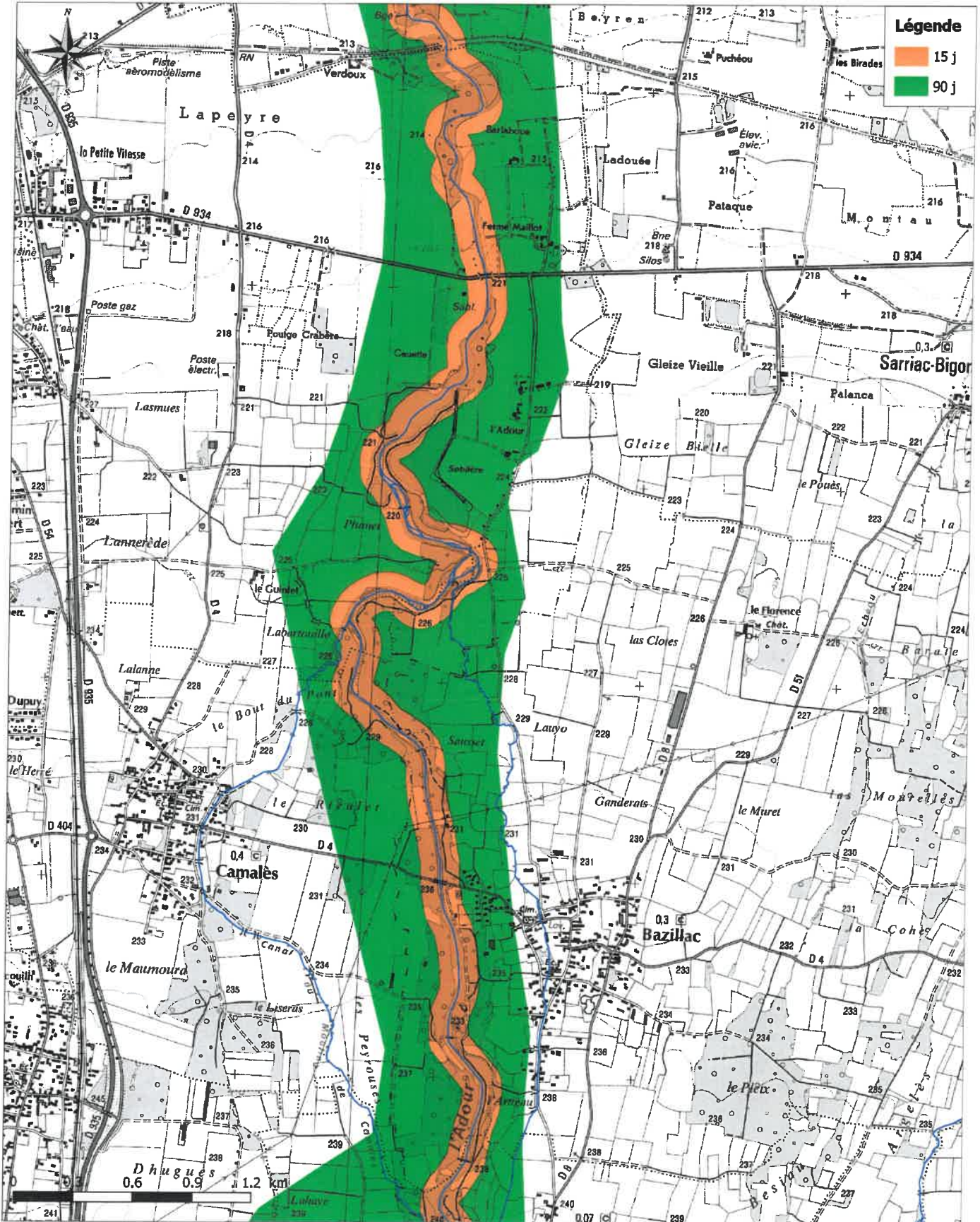


Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017  
 Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs





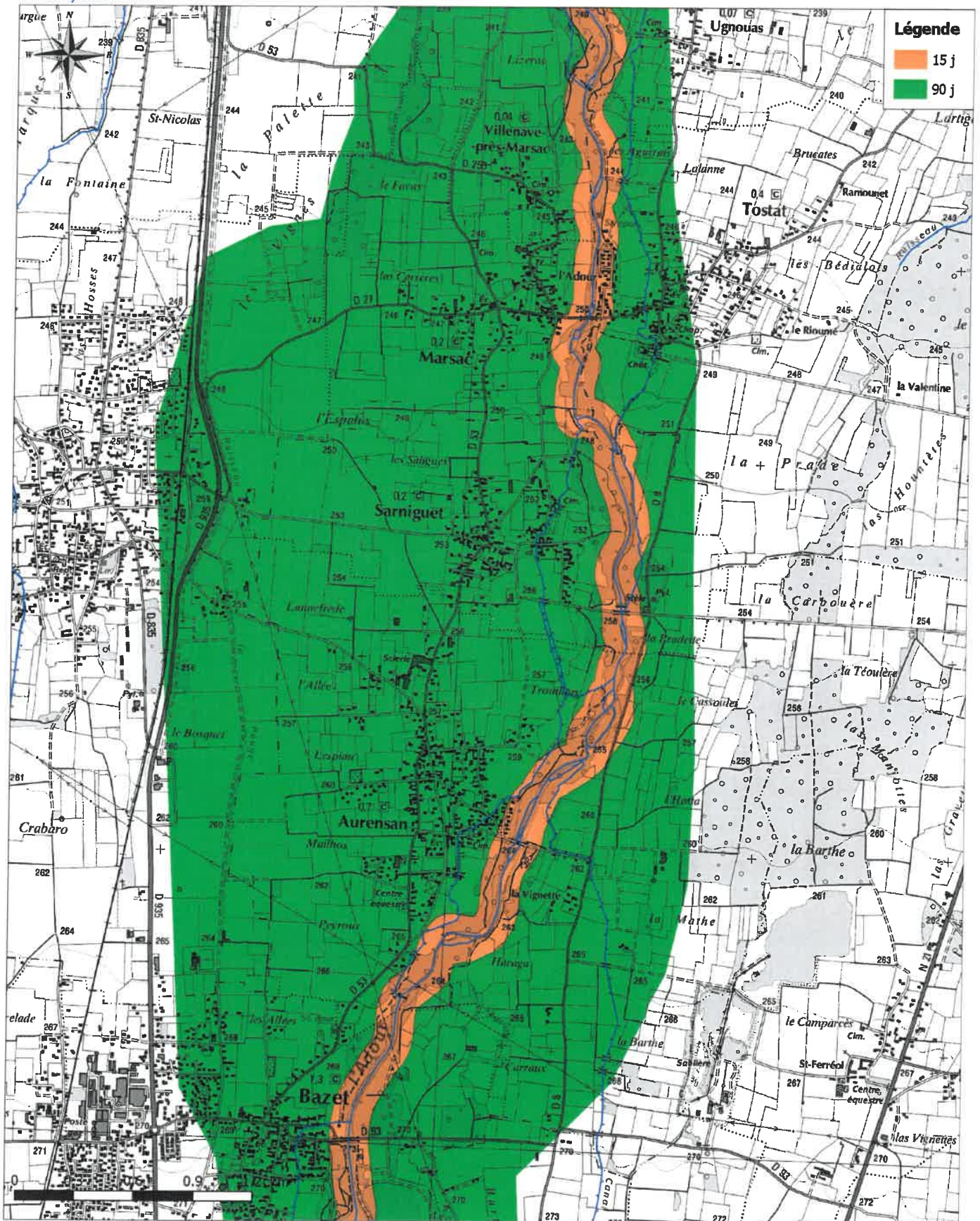


Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017  
 Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







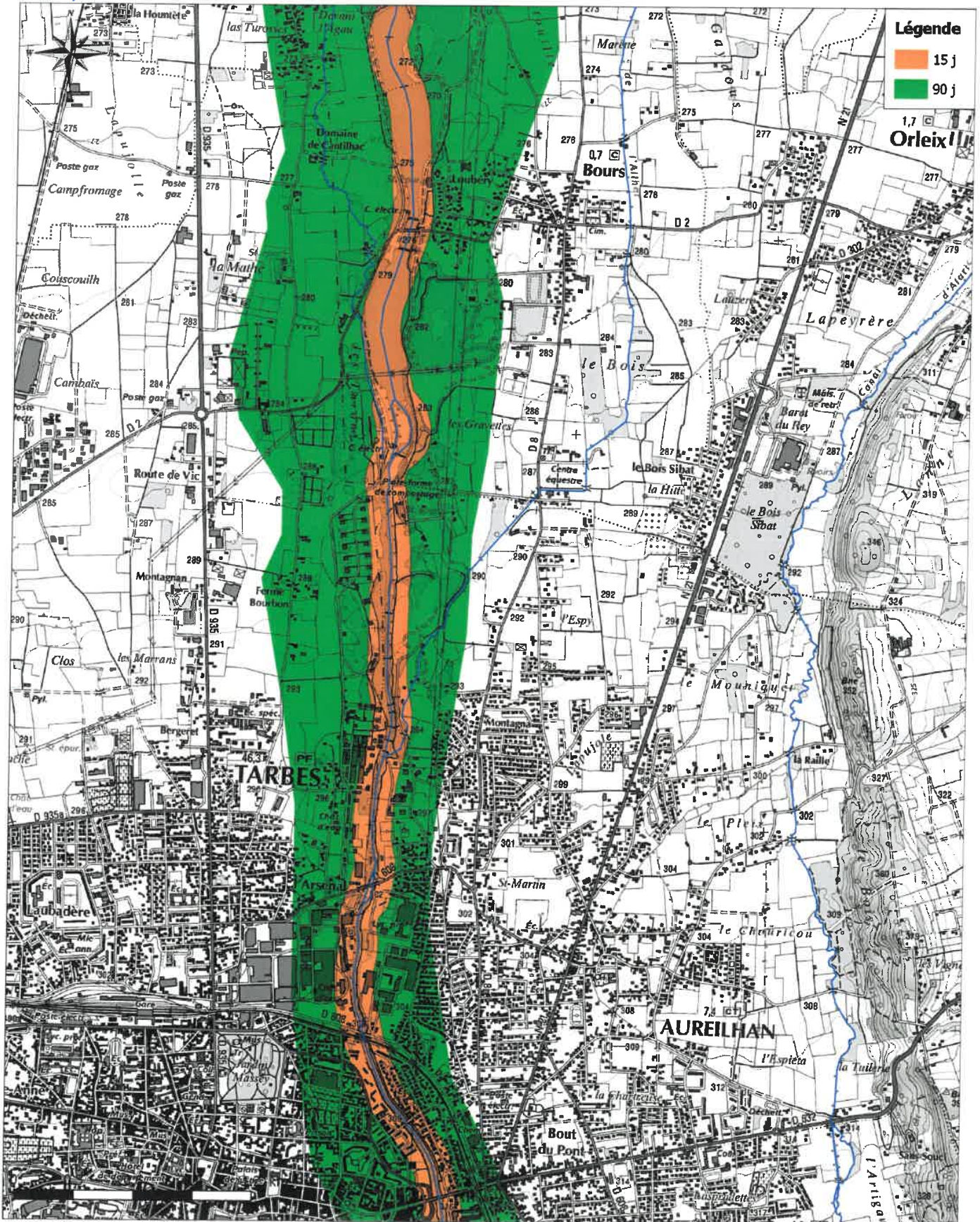
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







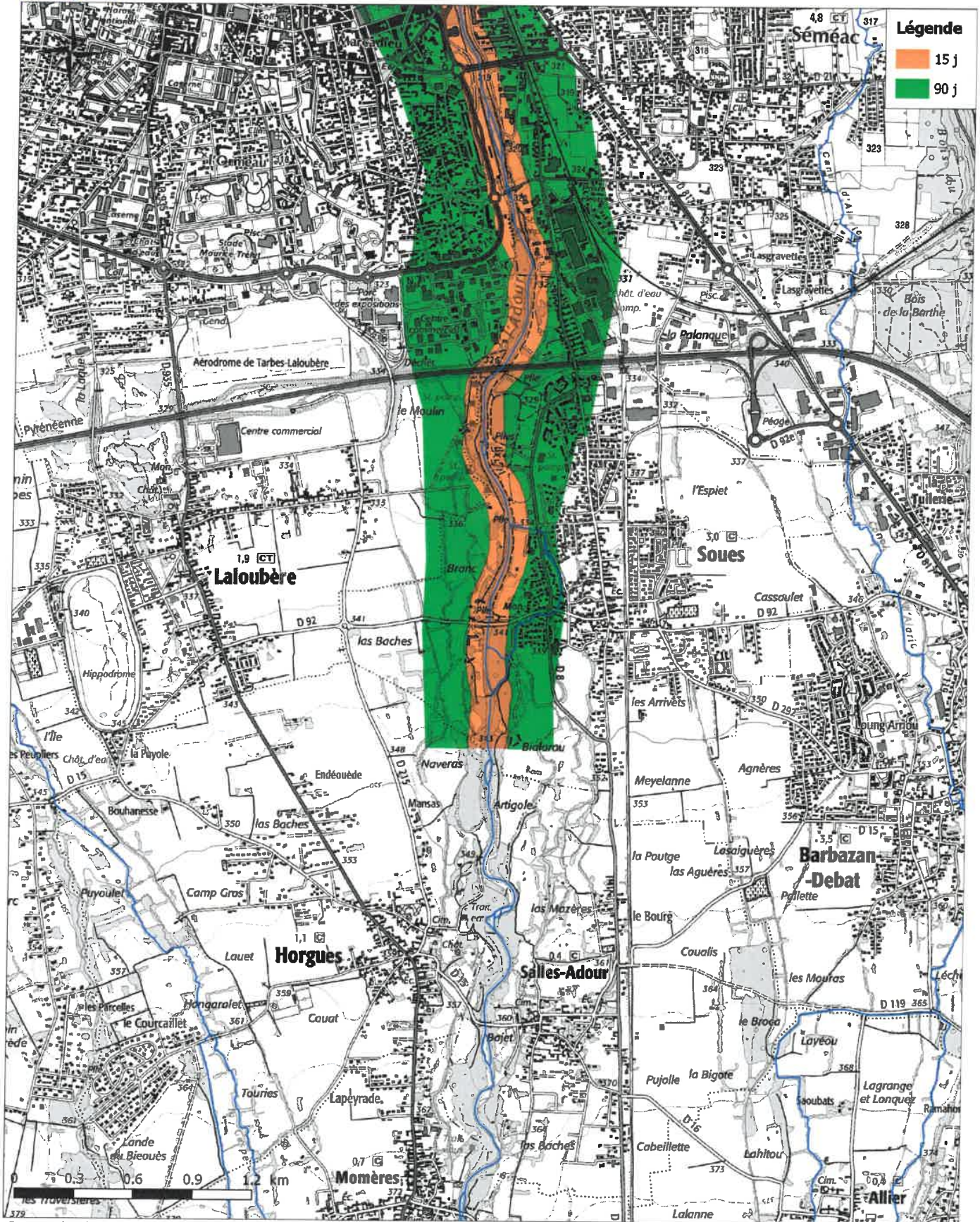
Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs







Sources des données : DDT65  
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015

Producteur : DDT65/MIGAO  
 Date : septembre 2017

Nom fichier : cart\_adour-echez\_isochrone\_15-90\_20170913\_migao\_v2.qgs



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-10-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - canal de Mazères à Mazères de Neste

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de Mazères à Mazères  
de Neste*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la réalisation d'un inventaire à des fins de connaissance des peuplements piscicoles.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal de Mazères, sur la commune de Mazères de Neste.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 OCT. 2017  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-10-002

Commune d'Omex

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Omex  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Patrick THIMANTE afin d'aménager sans création de point d'eau interne, un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Omex, lieu-dit Campeillou, parcelles cadastrées section D n°s 16 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Omex, lieu-dit Campeillou, parcelles cadastrées section D n°s 16 et 17, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les 2 croupes prévues dans le projet soient supprimées, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que le conduit de cheminée soit réalisé en inox noir mat et posé au plus près de la ligne de faitage.

.../...

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Omex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Patrick THIMANTE, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 10 OCT. 2017

La Préfète.

**Béatrice LAGARDE**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-10-003

Commune de Saint-Pastous

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Commune de Saint-Pastous  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Ronald NAJAR afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Castérou, parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 96 et 97 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 2 octobre 2017, sur l'analyse de l'eau de source ;

**Vu** l'avis favorable émis le 2 juin 2017 par le SPANC de la vallée des Gaves sur le dispositif d'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 11 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Castérou, parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 96 et 97, sont autorisés sous réserve que le versant Sud de la couverture soit restauré en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois et que le conduit de cheminée soit réalisé en inox noir mat et posé au plus près de la ligne de faîtage.

**ARTICLE 2** - Le système de traitement de l'eau par UV devra être équipé d'un porte-filtre équipé de 2 cartouches (25 um et 5 um par exemple) conformément à l'avis émis par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Ronald NAJAR, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 10 OCT. 2017

La Préfète,

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-10-11-002

Délégation de signature en matière de gracieux et de  
contentieux fiscal du SDIF en date du 17-10-01

*Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal du SDIF en date du  
17-10-01*



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier des Hautes-Pyrénées.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

**Jean-Marie CHAREYRE**

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Nicole CAZALAS**

**Lionel LAVERGNE**

**Michel FERRAN**

**Maryse MENET**

**Lætitia LACFOURNIER**

c) dans la limite de 10 000 €, aux géomètres et techniciens géomètres désignés ci-après :

**Laurent BOURREAU**

**Jean-Marie LEFEBVRE**

**Pascal FONTAN**

**Michel LUU-DINH**

**Jean-Michel HANGAR**

**Sophie MAZIN**

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Pascale DUMARTIN**

**Eric TOUSTOU**

**Daniel HAYET**

**Pascal TOMAS**

**Michel PAGNOUX**

**Philippe CASSOU CALARI**

2°) sans limitation de montant les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents des finances publiques désignés ci-après :

**Nicole CAZALAS**  
**Michel FERRAN**  
**Lætitia LACFOURNIER**

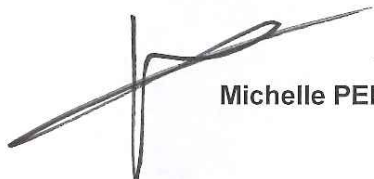
**Lionel LAVERGNE**  
**Maryse MENET**

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes Pyrénées.

A TARBES le 1<sup>er</sup> octobre 2017

**Le responsable du Service Départemental des  
Impôts Foncier des Hautes-Pyrénées,**



**Michelle PEREZ**

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-009

Délégation de signature Maubourguet

*Délégation de signature Maubourguet*

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUBOURGUET

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUBOURGUET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Nicole BEGUE, contrôleur principal, Martine FORET, contrôleur principal, Céline HABIAGUE, contrôleur, et Régine LAPEYRADE, contrôleur principal, adjointes au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia PERES	Agent administratif	2 000€	3mois	1 000 €

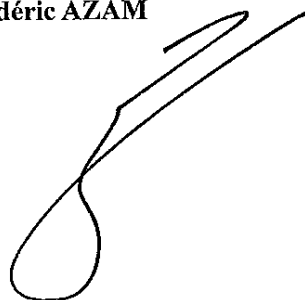
### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Maubourguet, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Frédéric AZAM**







**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRESORERIE DE MAUBOURGUET  
80 RUE DARRICAU  
BP 4  
65700 MAUBOURGUET CEDEX

Affaire suivie par **FREDERIC AZAM**  
[frederic.azam@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:frederic.azam@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 05 62 96 32 12 ☒ 05 62 96 39 21

Maubourguet, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le trésorier de Maubourguet

A

**Direction Départementale des Finances  
Publiques des Hautes Pyrénées**






**Mission départementale Risques et Audit**

**CQC**

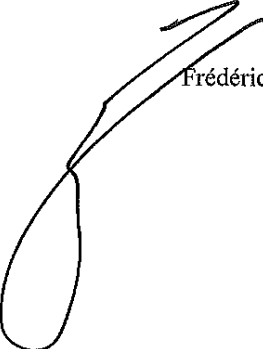
**Madame MENGELLE Chantal**

**I – DELEGATIONS GENERALES**

Signatures et paraphes

	<p><b>Mme Régine LAPEYRADE</b></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p><b>Mme Nicole BÉGUE</b></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p><b>Mme Martine FORET</b></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p><b>Mme Céline HABIAGUE</b></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p><b>Mme Patricia PERES</b></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,  
  
Frédéric AZAM

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
TRÉSORERIE DE MAUBOURGUET  
80 RUE DARRICAU  
BP 4  
65700 MAUBOURGUET CEDEX

Affaire suivie par **FREDERIC AZAM**  
[frederic.azam@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:frederic.azam@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 05 62 96 32 12    ☎ 05 62 96 39 21

Maubourguet, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le trésorier de Maubourguet

A

**Direction Départementale des Finances  
Publiques des Hautes Pyrénées**

**Mission départementale Risques et Audit**




**CQC**

**Madame MENGELLE Chantal**


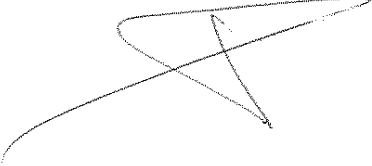
## II – DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

### A. CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes






	<p><b>Mme Régine LAPEYRADE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
	<p><b>Mme Nicole BEGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
	<p><b>Mme Martine FORET</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>



	<p><b>Mme Céline HABIAGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage­ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
	<p><b>Mme Patricia PERES</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage­ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>

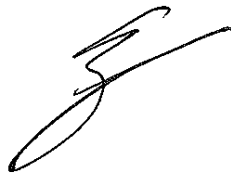
## B. COMPTABILITE

### Signatures et paraphes

	<p><b>Mme Régine LAPEYRADE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>
	<p><b>Mme Nicole BEGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>
	<p><b>Mme Martine FORET</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>
	<p><b>Mme Céline HABIAGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>
	<p><b>Mme Patricia PERES</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>

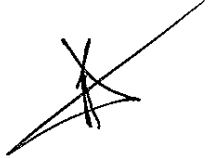



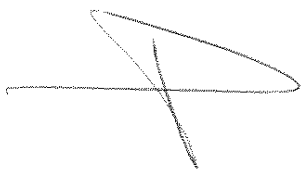
## C. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

	<p><b>Mme Mme Nicole BEGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer des délais de paiement (dans la limite de délais de 3.000€ et de 6 échéanciers)</li><li>- de signer les demandes de renseignements</li><li>- de signer les remises/annulations de majorations (dans la limite de 10.000€)</li><li>- de signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies</li><li>- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>- de signer les lettres chèques sur le Trésor</li><li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li><li>- de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
---	---

## D. RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES






Signatures et paraphes

	<p><b>Mme Régine LAPEYRADE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de délais de 3.000€ et de 6 échéanciers)</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais (dans la limite de 10.000€)</li> <li>- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, OTD, EPE</li> </ul>
	<p><b>Mme Nicole BEGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de délais de 3.000€ et de 6 échéanciers)</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais (dans la limite de 10.000€)</li> <li>- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, OTD, EPE</li> </ul>
	<p><b>Mme Martine FORET</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de délais de 3.000€ et de 10 échéanciers)</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais (dans la limite de 10.000€)</li> <li>- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, OTD, EPE</li> </ul>
	<p><b>Mme Céline HABIAGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de délais de 3.000€ et de 10 échéanciers)</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais (dans la limite de 10.000€)</li> <li>- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, OTD, EPE</li> </ul>
	<p><b>Mme Patricia PERES</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de délais de 1.000€ et de 3 échéanciers)</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais (dans la limite de 2.000€)</li> <li>- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, OTD, EPE</li> </ul>



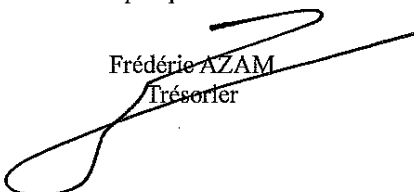
## E. COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p><b>Mme Régine LAPEYRADE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>-de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p><b>Mme Nicole BEGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>-de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p><b>Mme Martine FORET</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>-de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p><b>Mme Céline HABIAGUE</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>-de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p><b>Mme Patrica PERES</b></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>-de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>

1. rayer ou compléter
2. compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

  
 Frédérie AZAM  
 Trésorier

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-10-02-003

Délégation de signature PGF au 01 10 2017

*Délégation de signature PGF au 01 10 2017*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES-PYRENEES  
Pôle Gestion Fiscale  
Législation et Contentieux  
2, Avenue Bertrand Barère  
B.P. 1314  
65013 TARBES CEDEX 9  
TELEPHONE : 05 62 44 21 40  
TELECOPIE : 05 62 51 93 93

A TARBES le 02/10/2017

NOTE POUR

Madame Véronique RIBIERE  
Pôle pilotage et ressources

OBJET : Délégation de signature

Je vous prie de trouver ci-joint :

- La liste des responsables de service disposant de la délégation de signature à compter du 1er octobre 2017 ;

Ce document est à faire publier au recueil des actes administratifs.

- Une copie de l'arrêté est à renvoyer au Pôle Gestion Fiscale dès publication.

La liste des responsables de service n'a pas à être signée par le DDFIP.

L'inspectrice principale des finances publiques



Nadia SAHLI

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes
GUILHOURRE Françoise	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SASSUS Michèle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
BEURIER Thierry	Service des impôts des particuliers Tarbes
PEREZ Michelle	Centre des impôts fonciers Tarbes
BIRAUD Joëlle JOUANICOU Louis	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
BIRAUD Joëlle	Brigade départementale de vérification Tarbes
JOUANICOU Louis	Inspection de Contrôle et d'Expertise Tarbes
HERITIER Eric	Pôle de Contrôle des Revenus/Patrimoine
SANCHEZ Paul	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
THOMAS Christine	Service de Publicité Foncière Enregistrement Tarbes
THOMAS Christine	Service de Publicité Foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
TOURNE Daniel	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
THIBORD Marie-Ange	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
PINON Estelle	Trésorerie de Loures-Barousse
COGNE Corine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
AZAM Frédéric	Trésorerie de Maubourguet



VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
BARIBAUT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste
MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
GALICE Brigitte	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-Rabastens
BIZERN Jean-Marc	Trésorerie de Vielle-Aure

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique " LA FOULEE DU MADIRAN" le 8  
octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-10-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« LA FOULEE DU MADIRAN »**

**le dimanche 8 octobre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 9 août 2017 par Monsieur Serge VIGNAU, président de l'association « LA FOULEE DU MADIRAN » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 14 août 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 août 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 août 2017 ;

**Vu** l'avis de monsieur le maire de la commune de Soublecause en date du 5 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Messieurs les maires des communes de Madiran et de Castelnaud-Rivière-Basse ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de Hères en date du 8 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie en date du 11 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 12 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2017 ;

**Vu** la saisine en date du 30 août 2017 de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts, Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique et Monsieur le maire de la commune d'Hagedet ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - M. Serge VIGNAU, président de l'association « LA FOULEE DU MADIRAN », est autorisé à organiser le dimanche 8 octobre 2017, l'épreuve sportive dénommée « LA FOULEE DU MADIRAN », inscrite au calendrier des courses hors stade, comprenant une marche de 14 km (départ 9h), un trail de 23 km (départ 9h15), une course de 15 km (départ 10h), une rando de 6 km (départ 10h05), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés.

Le départ et l'arrivée de chaque circuit est fixé à Madiran.

Les départs s'échelonneront à partir de 9h et le retour des derniers participants est prévu aux alentours de 12h45.

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées :  
Castelnaud-Rivière-Basse, Hères, Soublecause et Hagedet.

Communes traversées dans le département des Pyrénées-Atlantiques :  
Betracq, Lasserre et Crouseilles.

Nombre de participants attendus : 820

Nombre de spectateurs attendus : 100

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la GENERALI IARD et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.



**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Madiran ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ne mettra aucun service d'ordre en place et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Messieurs les maires de Madiran et des communes traversées ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf convention signée le 26 juillet 2017 avec l'Association Départementale de Protection Civile Gers, (Antenne de Riscle)) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.



**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires de Madiran, Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Soublecause et Hagedet ;
- M. Serge VIGNAU, président de l'association « LA FOULEE DU MADIRAN », 2 chemin du Bergons, Madiran 65700,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **5 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation,

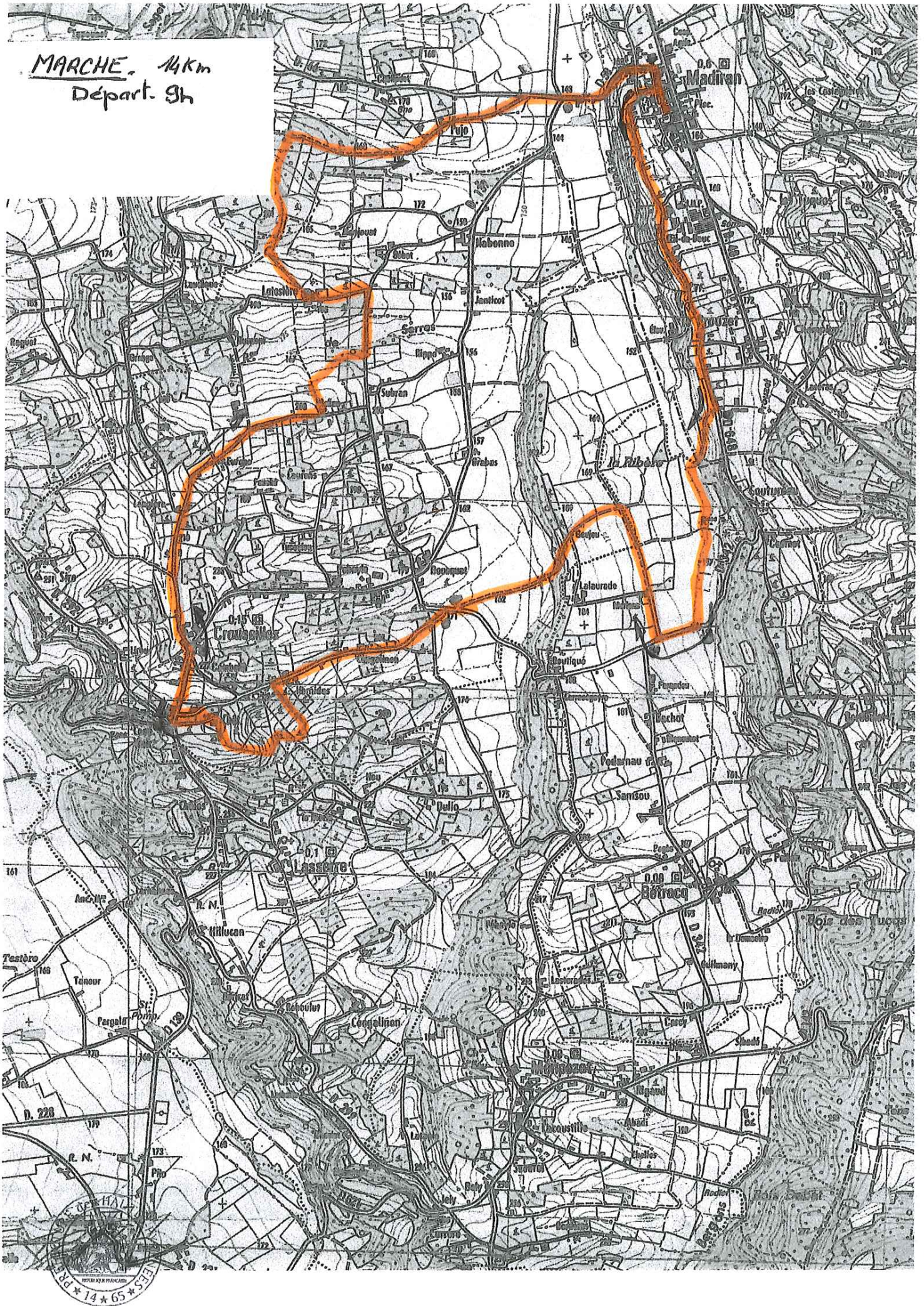


Marc ZARROUATI

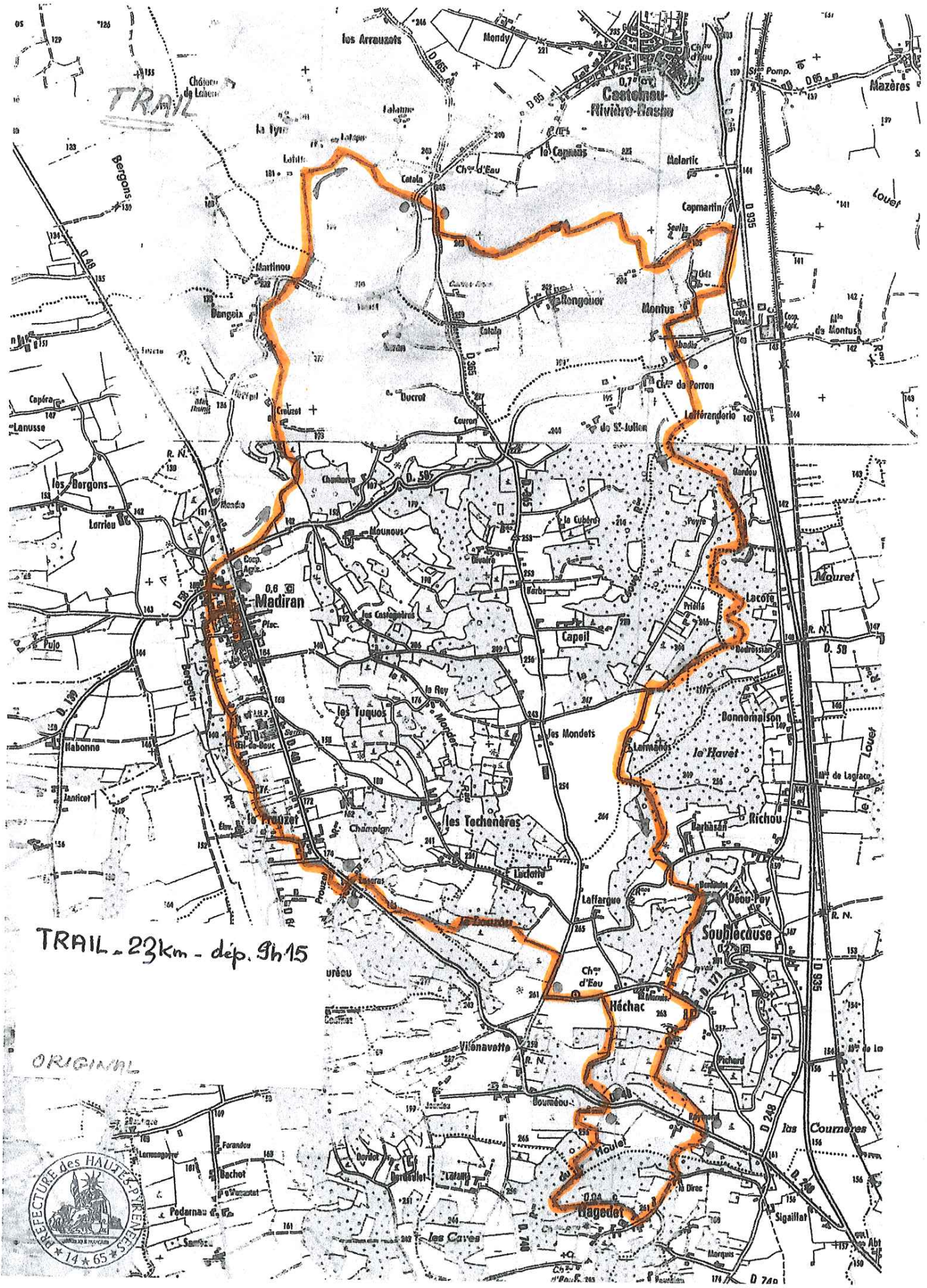
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



MARCHE, 14Km  
Départ. 9h







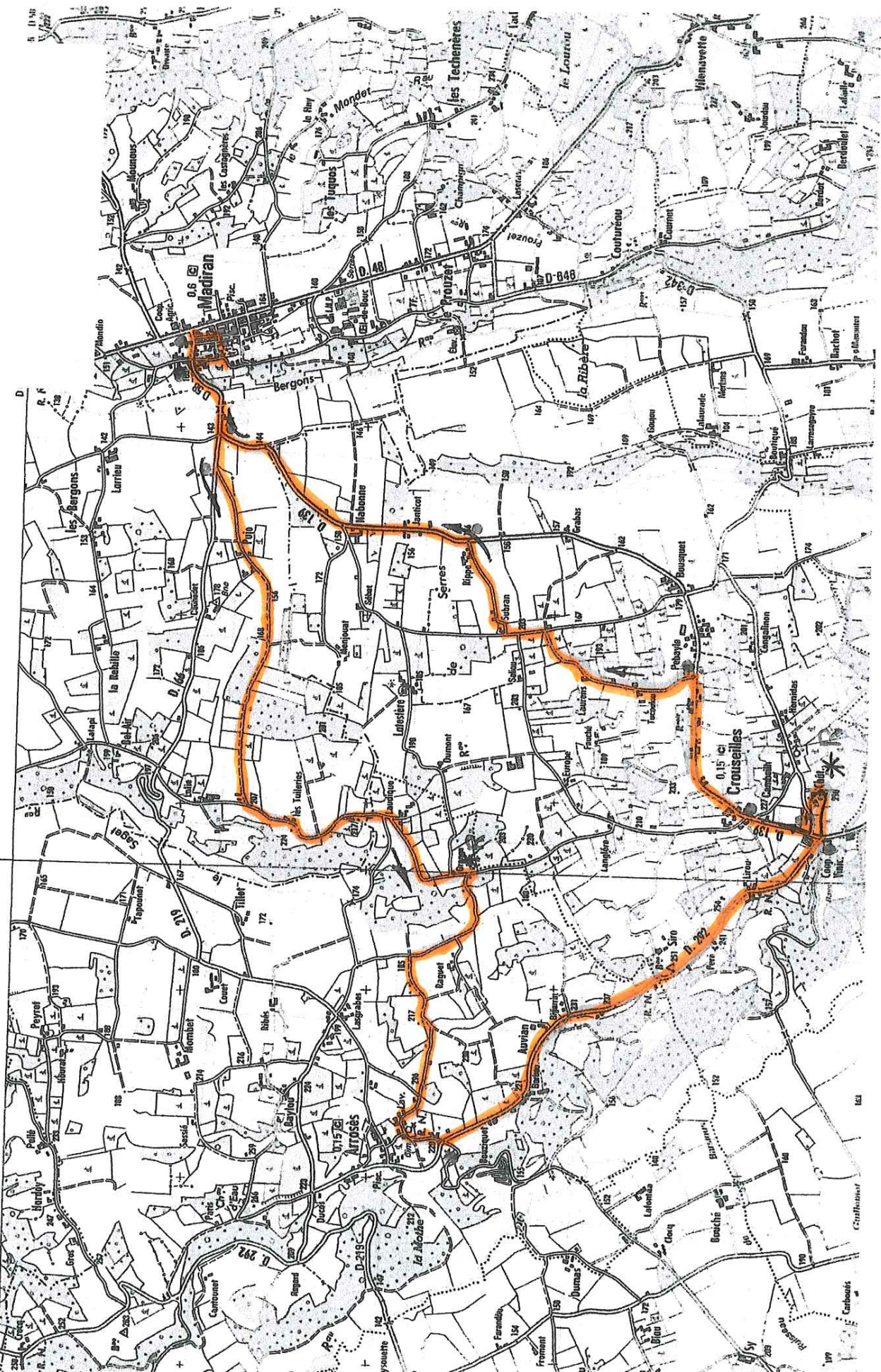




1643 est

# COURSE - 15 km - depart Aoh

[marques déposées par la FFAP]. Toute reproduction interdite.

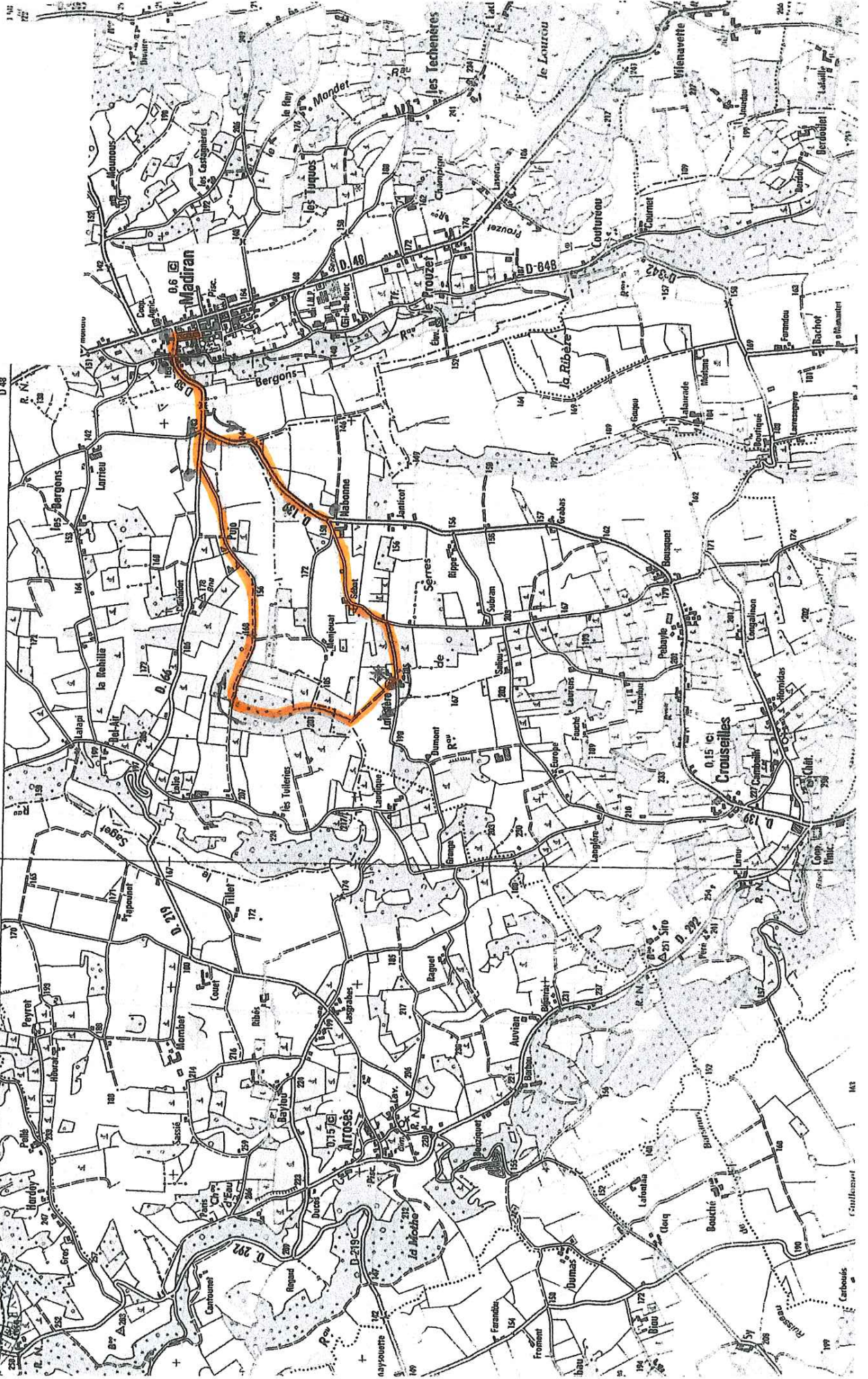




1643 est



**RANDO: 6km -départ Madiran**





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique "RAN'DONNEURS DES RIVIERES" le 7  
octobre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-10-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« RAN'DONNEURS DES RIVIERES »  
8ème édition  
le samedi 7 octobre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 6 juillet 2017 par Monsieur Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 août 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 août 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de Juillan en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de Tarbes en date du 5 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 30 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2017 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A la demande de M. Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre, l'équipe de coordination de l'« association hospitalière de sensibilisation au don et greffes d'organes et de tissus », est autorisée à organiser le samedi 7 octobre 2017, la 8<sup>ème</sup> édition de l'épreuve pedestre, dénommée « RAN'DONNEURS DES RIVIERES », comprenant une course hors stade de 10 km et une randonnée (marche) de 8 km, qui se déroulera de 9h45 à 12h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Les deux manifestations partent (et reviennent) devant le restaurant du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes ; leurs itinéraires sont les suivants :

↳ Randonnée : circuit interne dans l'hôpital, blanchisserie, chemin de Lasgraves en direction de la station d'épuration de Juillan et retour au CHU par le chemin de Lasgraves,

↳ Course : circuit interne dans l'hôpital, blanchisserie, chemin de Lasgraves, traversée rue Jacques Duclos, IUT, parc de l'Echez, chemin de Lasgraves en direction de la station d'épuration de Juillan puis retour au CHU par le chemin de Lasgraves.

Nombre de participants attendus : 600

Nombre de spectateurs attendus : 100

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SHAM (Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police et de gendarmerie les plus proches. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ne mettront aucun service d'ordre en place et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Messieurs les maires de Tarbes et de Juillan ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.



**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires de Tarbes et de Juillan ;
- M. Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre et l'équipe de coordination de l' « association hospitalière de sensibilisation au don et greffes d'organes et de tissus », Boulevard de Lattre de Tassigny – BP 1320 – 65013 Tarbes cédex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 OCT. 2017

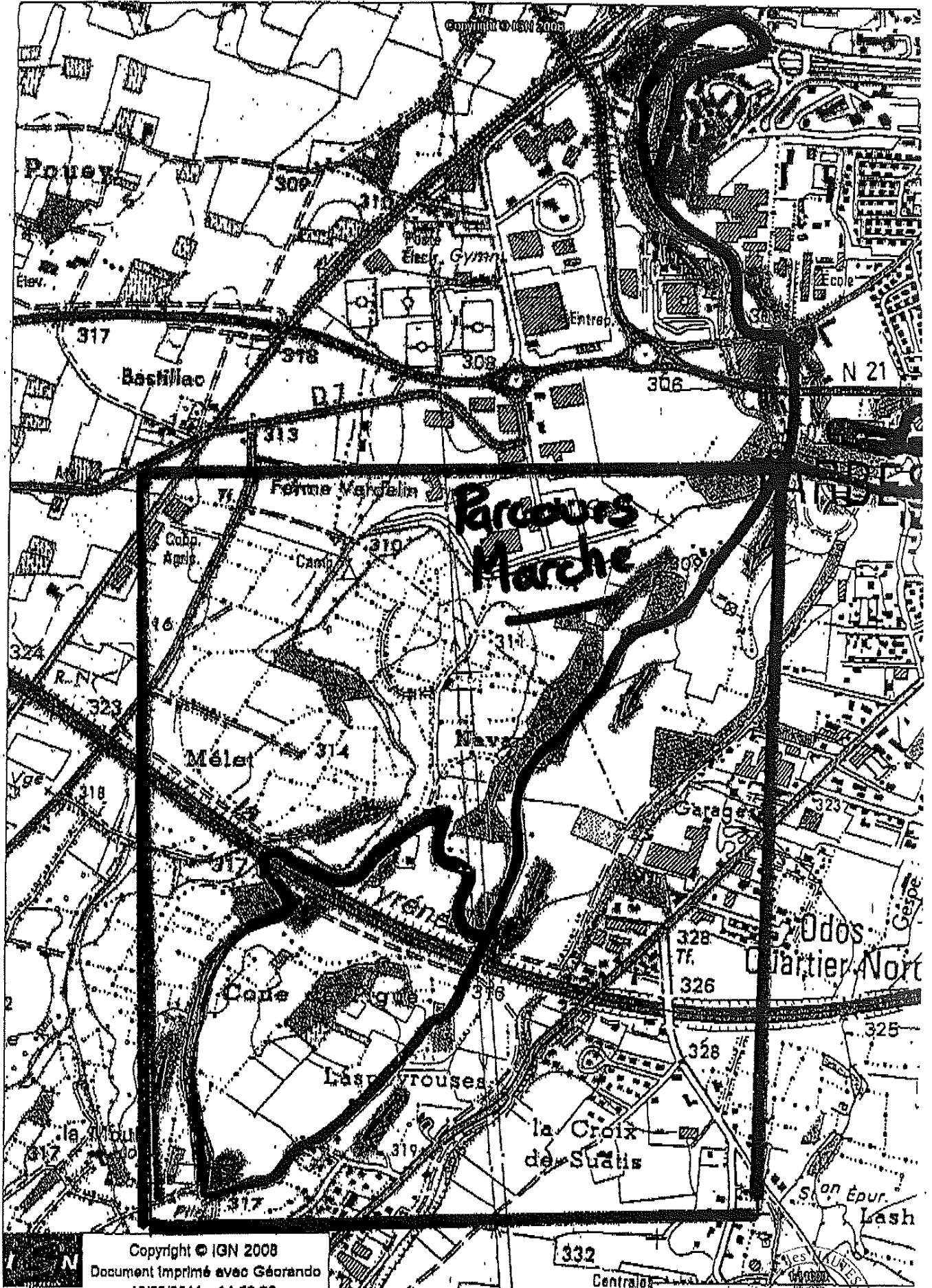
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Marc ZARROUATI

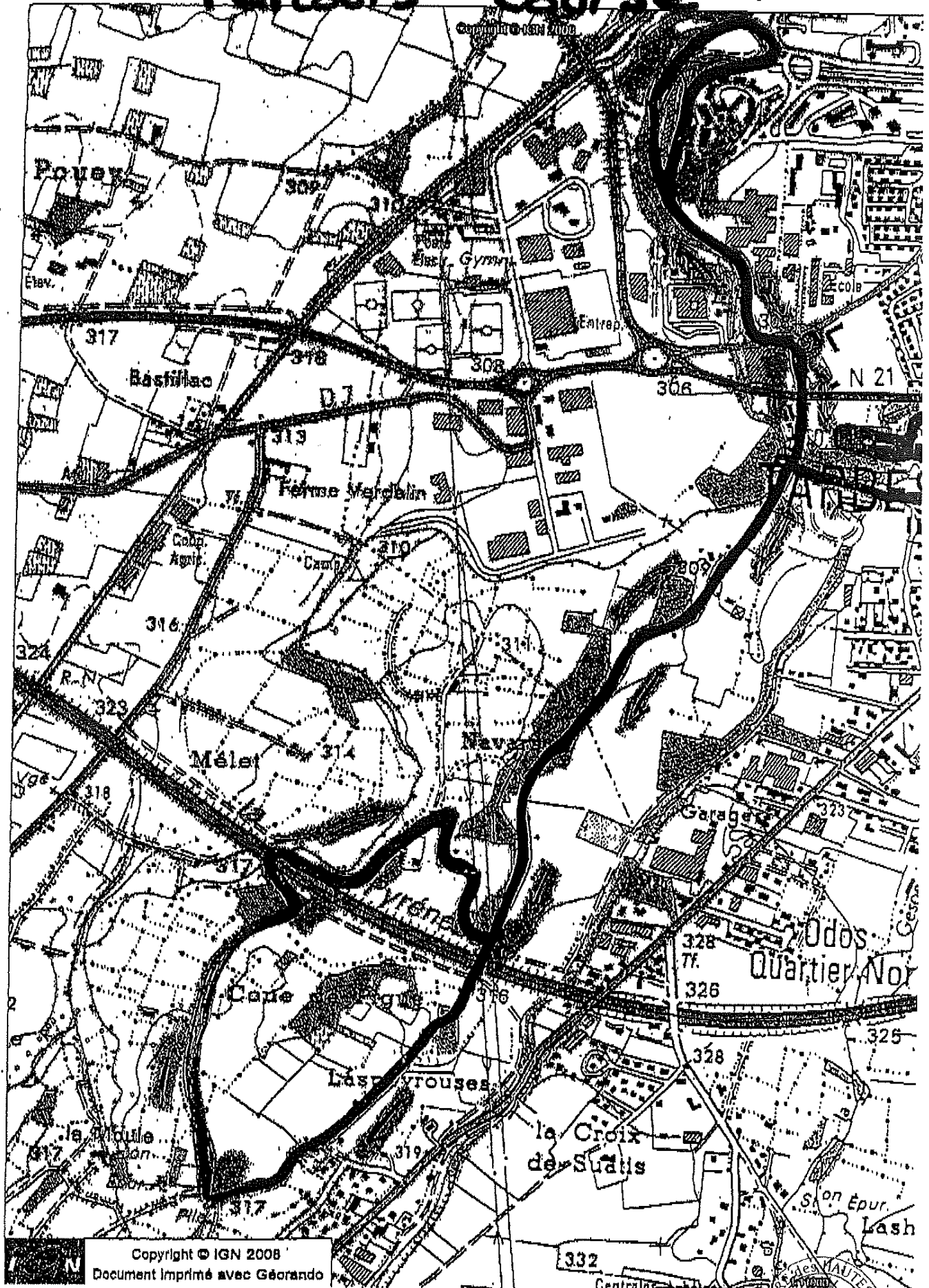
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Les Randonneurs des Rivières fait 2017



Les Randonneurs des Rivières Tark 2017

Harcours Course



Copyright © IGN 2008 Document Imprimé avec Géorando



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-03-001

Arrêté cessation activité entreprise funéraire "TAPIE  
André"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°65-2017-10-**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**Entreprise "André TAPIE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-08-002 du 8 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "André TAPIE", sise 17 chemin du Pouey Darré à Chelle-Debat (65), délivrée sous le n°16-65-161 ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par M. André TAPIE ;

**Considérant que** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 30 août 2017, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

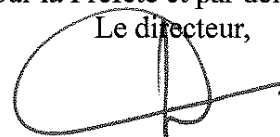
**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-08-002 du 8 avril 2016 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "André TAPIE", sise 17 chemin du Pouey Darré à Chelle-Debat (65), exploitée par M. André TAPIE, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 03 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-004

Arrêté de création d'un syndicat intercommunal dit  
**SIMAJE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté proposant le périmètre  
d'un nouveau syndicat  
intercommunal dénommé  
syndicat intercommunal  
multi-accueils jeunesse école  
« SIMAJE »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L 5210-1-1 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées statue sur le devenir des compétences optionnelles ; et décide de restituer à ses communes membres la compétence scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** la délibération du 22 septembre 2017 du conseil municipal de Lourdes, reçue en préfecture le 27 septembre 2017 demandant la création du syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes qui reprendra les compétences scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) restituées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à ses communes membres ;

**Considérant que** le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans les deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de ce dernier ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le projet de périmètre du syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse écoles « SIMAJE » est constitué des communes suivantes : Adé, Arcizac-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Pouyferrière, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sere-Lanso, Viger

**ARTICLE 2** - La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-09-004

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale par la commune de  
Lézignan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-10-  
portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale par la  
commune de LEZIGNAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment son article L.63 ;

**Vu** la note de service du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État N°12-016-B1 du 27 avril 2012 (NOR : BCR Z 12 00016 N) paragraphe 6 « Frais d'assemblées électorales », 4<sup>ème</sup> alinéa, concernant le montant des subventions accordées pour l'acquisition d'urnes transparentes par les communes ;

**Vu** la nouvelle version de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux collectivités territoriales-Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

**Vu** la demande de Madame le maire de la commune de LEZIGNAN du 30 mars 2017 et la facture acquittée d'un montant total de 213,60€ de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant forfaitaire maximum de 190€ est accordée à la commune de LEZIGNAN pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le maire de LEZIGNAN.

Tarbes, le **- 9 OCT. 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-09-001

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale pour la commune d'Adé



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-10-  
portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale par la  
commune d'ADE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment son article L.63 ;

**Vu** la note de service du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État N°12-016-B1 du 27 avril 2012 (NOR : BCR Z 12 00016 N) paragraphe 6 « Frais d'assemblées électorales », 4<sup>ème</sup> alinéa, concernant le montant des subventions accordées pour l'acquisition d'urnes transparentes par les communes ;

**Vu** la nouvelle version de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux collectivités territoriales-Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de la commune d'ADE du 4 avril 2017 et la facture acquittée d'un montant total de 213,60€ de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant forfaitaire maximum de 190€ est accordée à la commune d'ADE pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire d'ADE.

Tarbes, le **- 9 OCT. 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-09-002

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale pour la commune de  
Clarens



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-10-  
portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition d'une urne électorale par la  
commune de CLARENS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment son article L.63 ;

**Vu** la note de service du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État N°12-016-B1 du 27 avril 2012 (NOR : BCR Z 12 00016 N) paragraphe 6 « Frais d'assemblées électorales », 4<sup>ème</sup> alinéa, concernant le montant des subventions accordées pour l'acquisition d'urnes transparentes par les communes ;

**Vu** la nouvelle version de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux collectivités territoriales-Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de la commune de CLARENS du 16 mai 2017 et la facture acquittée d'un montant total de 171,92€ de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 171,92€ est accordée à la commune de CLARENS pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne lauréat 800/1000 bulletins » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de CLARENS.

Tarbes, le **9 OCT. 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-09-003

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition de quatre urnes électorales par la commune de  
Juillan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-10-  
portant attribution d'une subvention pour  
l'acquisition de quatre urnes électorales  
par la commune de JUILLAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment son article L.63 ;

**Vu** la note de service du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État N°12-016-B1 du 27 avril 2012 (NOR : BCR Z 12 00016 N) paragraphe 6 « Frais d'assemblées électorales », 4<sup>ème</sup> alinéa, concernant le montant des subventions accordées pour l'acquisition d'urnes transparentes par les communes ;

**Vu** la nouvelle version de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux collectivités territoriales-Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de la commune de JUILLAN du 27 Juin 2017 et la facture acquittée d'un montant total de 1224,67€ de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-la-Perche (87), concernant l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Urne 1600 bulletins avec compteur » ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant forfaitaire maximum de 190€ x4 soit 760€ est accordée à la commune de JUILLAN pour l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Urne 1600 bulletins avec compteur » auprès de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-la-Perche (87).

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de JUILLAN.

Tarbes le **9 OCT. 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-06-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DES COURSES  
PEDESTRES AVEC OBSTACLES PREVUES LES 7 ET  
8 OCTOBRE 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-10-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Courses pédestres avec obstacles**

**« PYRÉNÉES XTREM RACE 2017 »**

**LOUEY**

**les 7 et 8 octobre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** la demande déposée le 22 août 2017, complétée le 5 octobre 2017, par Monsieur Sébastien CANDEBAT, président de l'association sportive « Las Escoupits » ;

**Vu** les avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires des 4 et 5 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées en date du 6 septembre 2017 et l'accord préalable de paiement de prestation de service établie par le SDIS 65 et signée par l'organisateur le 4 août 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts du 6 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 18 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 2 octobre 2017 ;

**Vu** la saisine de Messieurs les directeurs de l'ONEMA et de l'ONCFS du 4 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de LOUEY en date du 20 septembre 2017 et l'arrêté municipal du 3 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sur le CD7 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité du 15 septembre 2017 ;

**Vu** le règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées du 29 août 2017 ainsi que le message électronique du 24 septembre 2017 précisant que la réglementation de la fédération française d'athlétisme de 2017 établie en 2016 ne traitait pas des courses à obstacles, même si elle est désormais fédération délégataire pour ce type d'épreuves ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association sportive « Las Escoupts » est autorisé à organiser les 7 et 8 octobre 2017, pour la sixième édition, une course pédestre avec obstacles, dénommée « PYRÉNÉES XTREM RACE 2017 », qui se déroulera sur la commune de LOUEY, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés, selon les modalités suivantes :

\* le samedi 7 octobre 2017 : de 15h30 à 19h : accueil et retrait des dossards

\* le dimanche 8 octobre 2017 : de 7h à 8h : accueil et retrait des dossards  
à 9h : départ de la première « vague »

(boucle de 10 kms parcourue 1 fois avec 40 obstacles maximum pour la course adultes soit les personnes âgées de plus de 18 ans, sachant que les personnes de 16 à 18 ans peuvent éventuellement y participer avec une autorisation parentale )

Dans le même temps, une course « Kids and Teens » est ouverte aux enfants âgés de 8 à 15 ans le samedi 7 octobre 2017, selon les modalités suivantes :

\* de 14h à 15h : accueil et retrait des dossards pour les enfants

\* à 15h30 : premier départ de la course enfants

( Mini-kidz (enfants de 8 à 10 ans) parcours de 2kms et Kidz (enfants de 11 à 15 ans) parcours de 6 kms)

Nombre maximum de participants attendus : 2500

Nombre de spectateurs attendus : 1000

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Louey. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Louey ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ou d'endroits dangereux.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, est consultable en préfecture ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule ouvreuse et surtout un véhicule balai ou « serre-file », pour chaque course, afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de la course ;

– Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes (en nombre suffisant) en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage (Art. III A 7 du règlement des C.H.S.) ;

- Prévoir un ou plusieurs lieux de ravitaillement conformément à l'article III A4 du règlement des C.H.S ;



– Exiger des concurrents qu’ils respectent les dispositions du code de la route et qu’ils observent **les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Louey ainsi que le règlement de la course, sous peine d’exclusion de la course** ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 1000 personnes maximum sur la ligne d’arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité)** ;

– **Pour assurer la sécurité du public, mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type petite envergure (Point d’Alerte et de Premiers Secours) et d’une équipe d’évacuation soit disposer au moins de quatre secouristes, conformément à la convention conclue le 7 septembre 2017 avec la croix rouge française jointe au dossier ainsi que d’un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, durant les deux jours** ;

- **Pour assurer la sécurité des participants, disposer au moins (cf accord préalable du SDIS précité et joint au dossier) :**

**\* le samedi 8 octobre 2017 de 13h30 à 19h, d’un VSAV avec trois sapeurs pompiers ainsi que deux infirmiers équipés individuellement d’un sac médico-secouriste adapté à la prestation demandée, en liaison radio avec le médecin régulateur du SAMU (cf accord préalable du SDIS précité et joint au dossier),**

**\* le dimanche 9 octobre 2017 de 7h30 à 16h, d’un VSAV avec trois sapeurs pompiers ainsi que trois infirmiers équipés individuellement d’un sac médico-secouriste adapté à la prestation demandée, en liaison radio avec le médecin régulateur du SAMU ;**

- **Prévoir, comme prévu dans le dossier, deux médecins sur place** ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- **Annuler les obstacles qui pourraient mettre en danger les participants, en cas de mauvaises conditions météorologiques** ;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n’assureront pas de surveillance particulière sur l’itinéraire et n’interviendront qu’en cas d’accident ;

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l’épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques hors forêt, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l’épreuve.

Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier :

- les tracés prévus devront être strictement respectés par les participants dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour la manifestation),
- les véhicules de secours (4x4 ou motos) et les véhicules destinés à assurer le balisage temporaire (pas de peinture au sol ni sur les arbres) ou son retrait n’utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique (pas de pénétration dans les espaces naturels),
- la propreté des lieux traversés par les parcours devra être strictement respectée,
- les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation par l’organisateur (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).

En outre, selon les conditions météorologiques et par précaution, l’Office national des forêts se réserve la possibilité d’organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d’ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l’ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d’ordre, en l’absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu’en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l’épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l’ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l’article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s’il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d’incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur de l’office national des forêts ;
- M. le responsable de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques ;
- M. le responsable de l’office national de la chasse et de la faune sauvages ;
- M. le maire de LOUEY ;
- M. Sébastien CANDEBAT, président de l’association sportive « Las Escoups »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

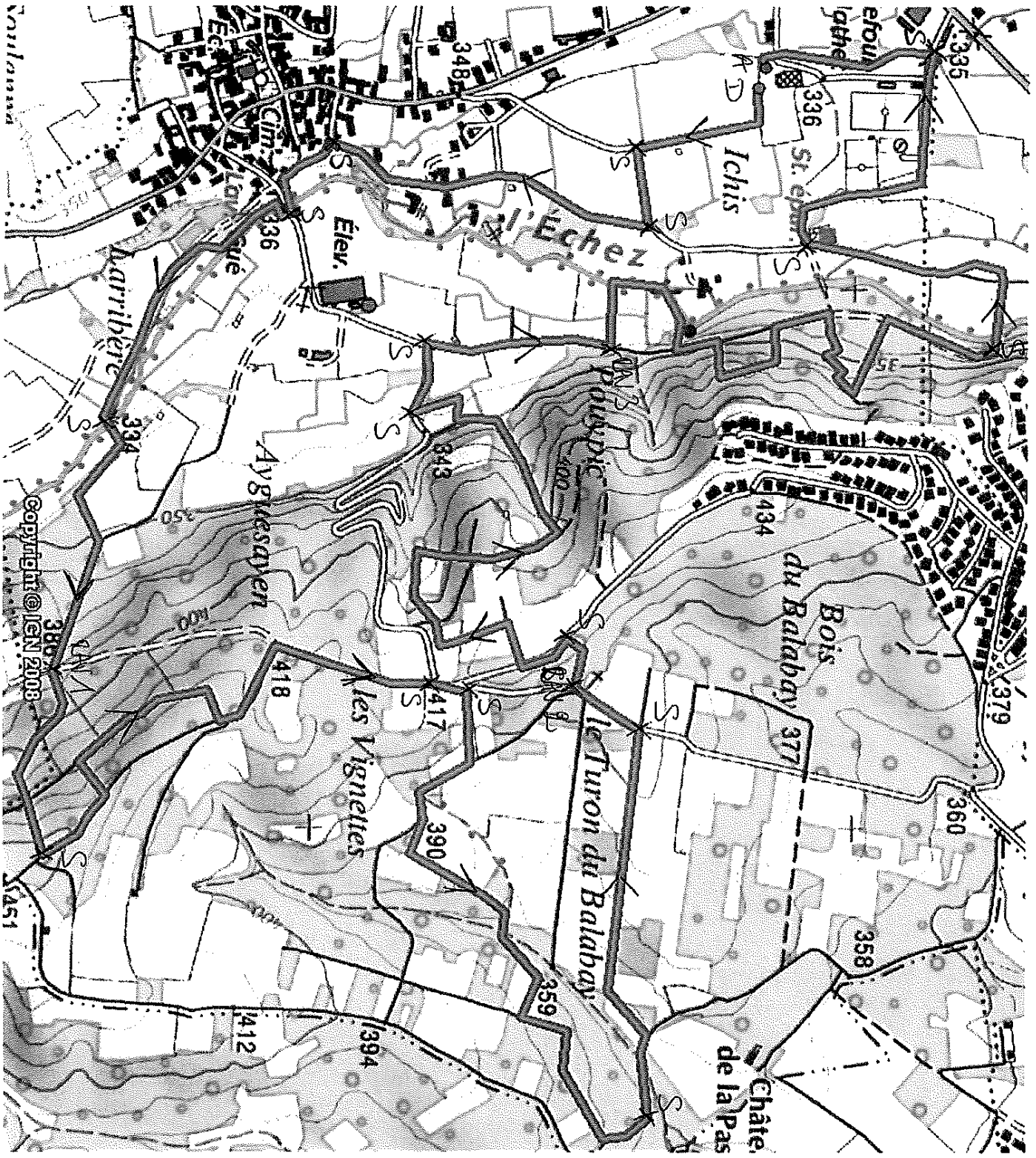
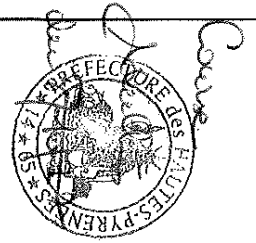
Tarbes, le 06 OCT 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

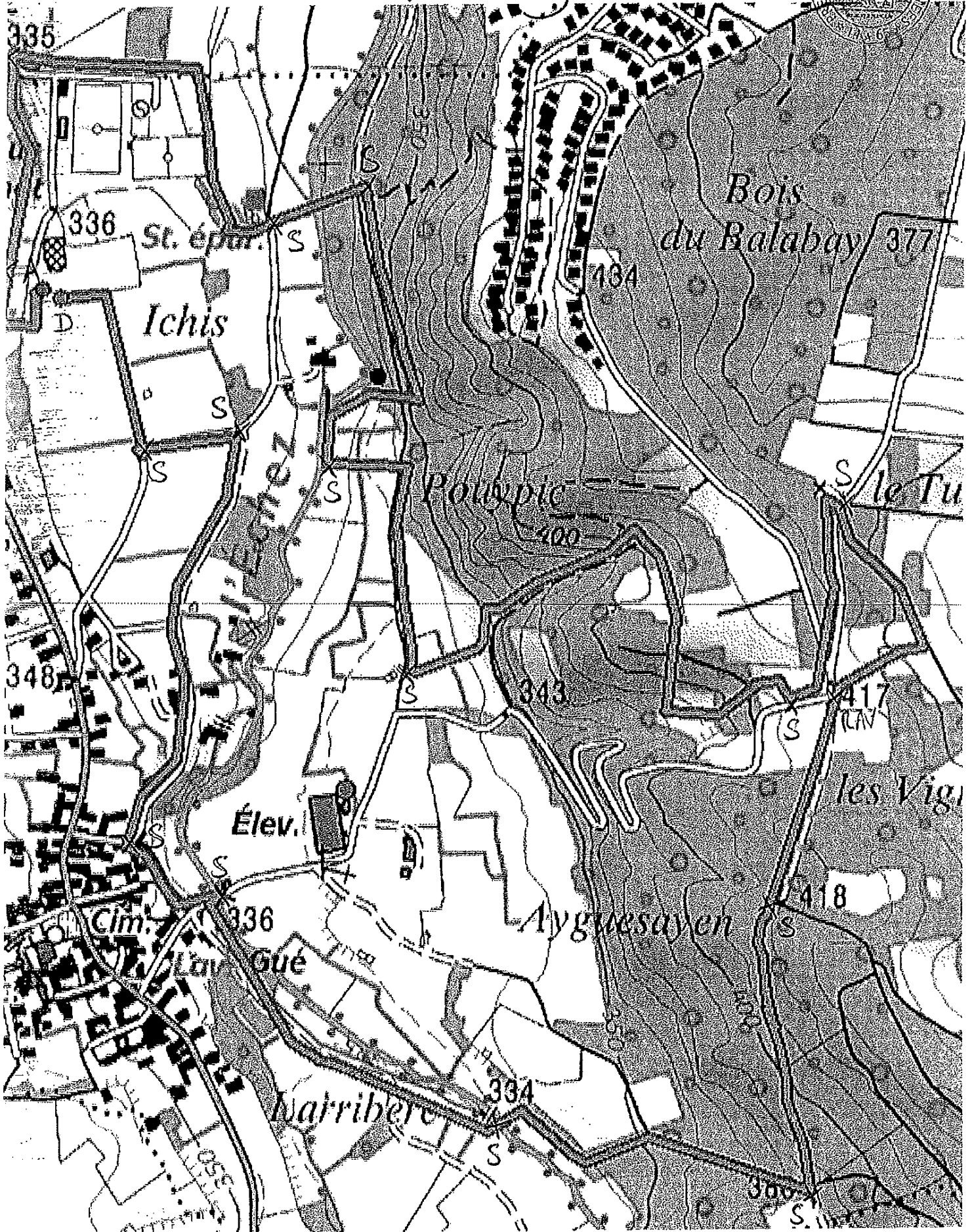




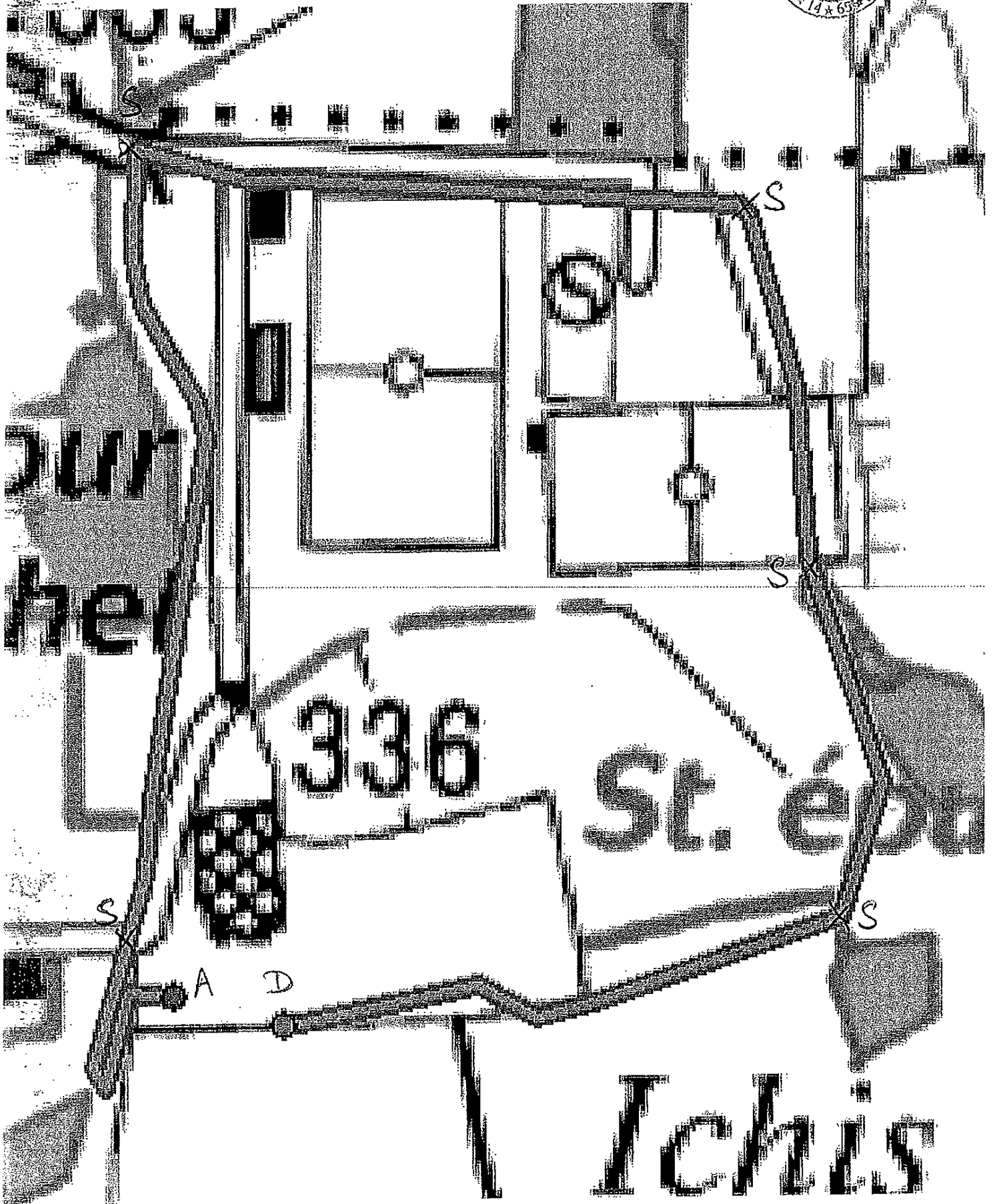


KM

(15<sup>h</sup> 30)



Course enfants du 7/10/17 (15u30)



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-05-002

arrêté préfectoral délivrant la qualité de Maître  
Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ N°65-2017-10-05-**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE**  
**MAÎTRE RESTAURATEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;  
**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;  
**VU** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;  
**VU** la demande présentée par Madame Catherine SENAC, Gérante de la SARL Restaurant du Toy, « La Grange aux Marmottes » située sur le territoire de la commune de VISCOS (65120) ;  
**VU** l'avis favorable rendu par l'organisme Bureau Veritas certification France, habilité à procéder à l'audit de l'établissement ;  
**CONSIDERANT** les pièces du dossier ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de **4 ans**, à : **Madame Catherine SENAC**, Gérante de la SARL Restaurant du Toy, « La Grange aux Marmottes » située sur le territoire de la commune de VISCOS (65120) et inscrit au RCS sous le n°353 653 520.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 5 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-06-002

Autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de  
Bourisp au bénéfice de la Compagnie Générale  
d'Entreprises Hydro Electriques.



## **PRÉFETE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Naturels

**Arrêté n°  
accordant à CGEH  
l'autorisation de réalisation des travaux  
sur la prise d'eau de Bourisp**

**Concession de Bourisp (65)**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'énergie, notamment son livre V;**

**Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;**

**Vu le décret du 7 septembre 1967 autorisant CGEH à exploiter la concession hydroélectrique de Bourisp ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;**

**Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande d'autorisation de travaux de CGEH en date du 17 Août 2017 ;**

**Vu les avis des services consultés en date du 21 Août 2017 ;**

**Vu les éléments complémentaires fournis par le concessionnaire en date du 15 septembre 2017 en réponse aux avis exprimés ;**

Considérant le courrier de la DREAL du 4 avril 2016 indiquant ces travaux à réaliser d'urgence ;

Considérant que ces travaux ont pour objet la stabilisation de la prise d'eau qui présente des affouillements en pied aval ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier sur les milieux aquatiques ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par la demande peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation d'exécution des travaux**

La compagnie Générale d'Entreprises Hydro Electriques (CGEH), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Bourisp est autorisée à réaliser, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, les travaux sur la prise d'eau du Bourisp, entre le 9 octobre et le 27 octobre 2017.

Par application de l'article L 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2 : Description des travaux autorisés**

Les travaux autorisés consistent en :

- Installation du chantier et dérivation pour mise à l'asec du pied aval du barrage ;
- la reprise du seuil en pied de barrage en enrochement bétonnés ;
- le renfort des enrochements par remplissage des vides au béton ;
- la mise en place de palplanches (ne créant pas de nouvel obstacle dans le cours d'eau) .

**Article 3 : Organisation et réalisation du chantier**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et suivants de la SARL albert et Fils du 12/03/2016. Il respect également les engagements pris suite aux compléments fournis au cours de l'instruction notamment suite à l'avis l'AFB 65.

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer l'impact du chantier et les risques de pollution liés au chantier.  
Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs:

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner aux opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.

#### Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

#### Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.
- la réalisation d'un suivi physico-chimique par un bureau d'études sur le cours d'eau durant les travaux.
- Le débit réservé sera délivré pendant toute la durée du chantier.

#### Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- Un rapport de fin des travaux sera réalisé.

#### Article 4 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



#### **Article 5 – Responsabilités**

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

#### **Article 6 - Exécution des travaux – Contrôles**

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 7 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Service des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du Code de l'Environnement.

Il informe sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

#### **Article 8 - Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 9 - Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Azet.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

MM. le Maire d'Azet;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

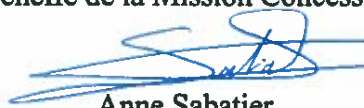
Une copie est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

M. le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité;

M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A Toulouse, le 6 octobre 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions



Anne Sabatier

Le présent document est le résultat de la réunion de travail du 10/06/2017. Il est destiné à servir de base à la rédaction de la note de synthèse.

Il est à noter que les données relatives à la consommation d'eau sont en constante évolution. Les données présentées dans ce document sont donc à considérer comme des données préliminaires.

Le présent document est le résultat de la réunion de travail du 10/06/2017. Il est destiné à servir de base à la rédaction de la note de synthèse.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-010

Levée de mise en demeure à l'encontre de la Société  
PYRENEES CHARPENTES à AGOS-VIDALOS





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE**

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure à l'encontre de la  
Société PYRENEES CHARPENTES  
commune d'AGOS-VIDALOS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011123-42 du 3 mai 2011, à l'encontre de la Société Pyrénées Charpentes, dont le siège sociale est situé 6 rue du Pibeste à Agos-Vidalos 65400 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers du 22 septembre 2017, suite à la visite d'inspection du 6 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la Société PYRENEES CHARPENTES située sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos, est levé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie d'Agos-Vidalos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Agos-Vidalos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société Pyrénées Charpentes, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2017-10-02-006**

**DELEGATION SIGN DDSIS**

*Application de l'arrêté préfectoral N° 65-2017-09-29-001 du 29/09/2017, portant délégation de signature au Colonel hors classe Alain BOULOU, DDSIS des Hautes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2017-10-02-006

portant application de l'arrêté n° 65-2017-09-29-001  
du 29 septembre 2017, portant délégation de signature  
à Monsieur le Colonel hors classe Alain BOULOU,  
Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016, portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, portant détachement du Colonel hors classe Alain BOULOU sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de cinq ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel hors classe Alain BOULOU, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, chef de corps ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du susvisé, sera exercée par le Colonel Christophe PAICHOUX, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Colonel Christophe PAICHOUX, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par M. le Lieutenant-Colonel Rodolphe GARCIA, Chef du groupement technique du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle (arrêté préfectoral du 18 novembre 2011).



**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Colonel Christophe PAICHOUX, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 sera exercée par M. le Commandant Yves RIDEAU, Chef du groupement prévision, prévention, opération du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre des mesures prévues par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté n°65.2017.02.07.002 du 7 février 2017.

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordères-sur L'Echez, le        **- 2 OCT. 2017**

Le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,



Colonel hors classe Alain BOULOU